

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**L'OBLIGATION D'INFORMATION
DU CONSOMMATEUR DANS LA
FORMATION DU CONTRAT**

par
Bertrand DE CONINCK

Doc. 97/12

Étude réalisée dans le cadre d'un projet de
recherche sur les "Mutations du droit des
obligations" et destinée à être publiée dans les
Annales de Droit de Louvain

L'OBLIGATION D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR DANS LA FORMATION DU CONTRAT

INTRODUCTION

De multiples lois ont été récemment adoptées en matière d'obligations contractuelles et réforment de façon spectaculaire de nombreux contrats qui étaient régis par des textes relativement anciens, inadaptés aux évolutions de la réalité économique actuelle.

Au sein de cette dernière, les relations entre le consommateur et son contractant, souvent professionnel, ont démontré que la liberté contractuelle ne permettait pas d'éviter que se posent des problèmes importants liés au fait qu'une des parties occupe une position plus faible que l'autre.

L'information de la partie faible constitue un des correctifs susceptibles de mieux s'assurer que le consentement donné est libre et éclairé, et que le consommateur a pris pleinement conscience de l'objet et de la portée du contrat conclu. L'obligation d'informer le consommateur dans la formation du contrat revêt dans cette perspective une importance primordiale.

L'objet du présent article consiste à analyser les dispositions propres à assurer une telle information à travers six lois récentes.

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce constitue une *lex generalis* dans la mesure où elle s'applique de façon générale à toute vente de biens ou de services entre consommateurs et vendeurs. C'est pourquoi nous lui consacrerons notre première partie. Nous nous attacherons principalement à l'analyse de son article 30, qui impose une obligation d'information générale du consommateur dans la formation du contrat. Nous le situerons en outre par rapport aux fondements juridiques qu'offre le droit commun pour asseoir cette obligation.

Dans une deuxième partie, nous étudierons, à travers cinq chapitres distincts, cinq lois particulières qui concernent chacune un contrat spécial. Il s'agit de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, du 16 février 1994 relative au contrat de voyage, du 9 mars 1993 relative aux entreprises de courtage matrimonial et du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre.

Au terme de cette analyse, nous tenterons de dégager les lignes de force qui caractérisent les dispositions étudiées.

PREMIERE PARTIE. La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.

Comme son intitulé l'indique, la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur¹, ci-après L.P.C.C., compte parmi ses objectifs principaux l'information du consommateur. Plusieurs dispositions rencontrent cet objectif et doivent être articulées les unes aux autres.

L'article 30 de cette loi vise explicitement et exclusivement l'obligation de renseignement dans la formation du contrat.

Chap. 1. Principe et champ d'application:

1. En vertu de l'article 30 de la L.P.C.C., *"au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible"*.

A notre connaissance, il s'agit de la première disposition légale qui tend à régler d'une façon générale l'obligation de renseignement lors de la formation du contrat en droit positif belge. Certains ont pu regretter que cette disposition soit insérée dans une loi particulière, alors qu'elle ne ferait qu'exprimer un principe de droit des obligations qui devrait être introduit dans le Code civil lui-même².

¹ Mon. b., 29 août 1991. Cette loi est entrée en vigueur le 29 février 1992.

² Voy. J.L. FAGNART, "Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", *R.D.C.*, 1991, p. 277, n°33; G.L. BALLON, "De verplichting tot voorlichting van de consument en de regeling van de documenten betreffende de verkopen van produkten en diensten in de nieuwe handelspraktijkenwet", *De nieuwe wet handelspraktijken*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 280, n° 3; J.-J. EVRARD, "Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (loi du 14 juillet 1991)", *J.T.*, 1992, p.688, n°40. Nous verrons cependant que l'art. 30 de la L.P.C.C. suscite des difficultés d'interprétation importantes qui conduisent à s'interroger sur la réelle existence d'un principe juridique fondateur bien défini, plus que d'une position de principe du législateur selon laquelle il faut assurer l'information du consommateur.

2. Les critiques relatives au champ d'application restreint de la L.P.C.C. se retrouvent inévitablement dans le cadre de l'obligation d'information³, aussi bien *ratione materiae* que *ratione personnae*.

Ainsi, seules les ventes de produits et de services sont visées⁴ entre un vendeur et un consommateur au sens de la loi. Corollairement, l'action basée sur l'art. 30 ne sera possible qu'entre les deux parties directement en cause dans la relation d'espèce, c'est-à-dire uniquement dans le chef du consommateur envers le vendeur, et non envers le fabricant du produit ou encore le contractant du vendeur⁵. Seul le vendeur est débiteur de l'obligation de renseignement imposée par l'art. 30.

Les notions de vendeur et de consommateur au sens de la L.P.C.C. ont donné lieu à de très nombreuses critiques qui dépassent le cadre de la présente étude⁶. Il convient d'attirer l'attention sur les conséquences pratiques de la délimitation de ces notions qui exclut du champ d'application de l'article 30 de nombreux domaines.

³ G.L. BALLON, *op. cit.*, p. 280, n°3.

⁴ J.-J. EVRARD, *op. cit.*, p. 688, n°40.

⁵ Comm. Bruxelles (Prés.), 21 décembre 1992, , *R.D.C.*, 1993, p. 680, note J. STUYCK; G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 283.

⁶ Signalons simplement que l'article 1, 7° de la loi définit le consommateur comme "*toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché*". L'utilisation de l'expression "*à des fins excluant tout caractère professionnel*" réduit considérablement le nombre de consommateurs potentiels (voy. sur ce point les critiques formulées par J.L. FAGNART, "Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", *R.D.C.*, 1991, p. 264, n° 9 ; J.L. FAGNART, "Concurrence et consommation : convergence ou divergence ?", *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1991, p. 27 et s. ; contra A. DE CALUWE, A.C. DELCORDE et X. LEURQUIN, *Les Pratiques du Commerce*, Bruxelles, Larcier, 2è éd., n°5.28. Voy. également la définition proposée par Th. BOURGOIGNIE, *Propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs*, Ministère des affaires économiques, 1995, p. 21 à 25). Les décisions de jurisprudence restent rares sur ce point (J.STUYCK, "'Consommateurs" et "vendeurs" dans la loi sur les pratiques du commerce", *Les pratiques du commerce. Autour et alentour*, Bruxelles, Publications de Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 36).

La notion de vendeur est reprise à l'article 1, 6° et paraît en revanche nettement plus complexe. Elle a déjà donné lieu à une jurisprudence importante (voy. notamment pour quelques décisions récentes : Comm. Bruxelles (Prés.), 20 novembre 1995, *D.C.C.R.*, 1996, p. 114; Bruxelles, 20 février 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 442, Bruxelles, 21 juin 1996, *D.C.C.R.*, 1996, p.365; Comm. Bruxelles (Prés.), 12 juillet 1996, *D.A.O.R.*, 1996, p.73).

Pour une étude récente de la question : J.STUYCK, "'Consommateurs" et "vendeurs" dans la loi sur les pratiques du commerce", *Les pratiques du commerce. Autour et alentour*, Bruxelles, Publications de Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 17 et s.

Nous rappellerons que les titulaires de professions libérales ne sont pas visés par cette loi⁷. L'obligation d'information du médecin envers son patient ou encore du notaire envers son client échappe dès lors à l'application de la loi. Signalons sur ce point la nouvelle loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec leurs clients par les titulaires de professions libérales⁸. Cette loi ne prévoit pas de disposition spécifique à l'obligation d'information dans la formation du contrat mais cette dernière se trouve partiellement protégée *a posteriori* par certaines clauses abusives, que nous évoquerons ci-après.

3. Ces réserves étant formulées, l'article 30 de la L.P.C.C. contient une règle générale qui s'appliquera en toutes matières. L'obligation d'information contenue dans la loi sur les pratiques du commerce transcende d'une certaine façon les législations relatives à des contrats spécifiques, sans préjudice toutefois des dispositions particulières contenues dans ces dernières.

Elle s'appliquera donc notamment en matière de contrat de crédit à la consommation⁹, de contrat de voyage¹⁰, ou encore de contrat d'assurance¹¹.

⁷ Ils ne sont pas vendeurs au sens de la L.P.C.C. (voy. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess.ord. 1984-1985, n°941/1, p.7 ; *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1989-1991, n°1240/20, p. 20 et les références citées par Fr. DOMONT-NAERT, "L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur", *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1991, p.107, note 7).

⁸ *M.B.*, 30 mai 1997, p. 14.236. Le client y est défini comme "toute personne physique qui, dans les contrats visés par la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle".

⁹ G.L. BALLON, "Enkele belangrijke nieuwigheden in de wet betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de verbruiker", *D.A.O.R.*, 1992, p.85, n°81; J. STUYCK, "Algemene inleiding en toepassingsgebied", *De nieuwe wet handelspraktijken*, Kluwer, Bruxelles, 1992, p.33; F. DE VISSCHER, "Quelques repères dans la lecture de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", *Ing. cons.*, 1991, p.428.

¹⁰ Voy. Fr. DOMONT-NAERT, "Obligation d'information et de conseil des agents de voyage et de publicité : du rêve à la réalité", *Nouvelle loi belge sur les voyages (loi du 16 février 1994). Rapports actualisés et annexes complémentaires de la journée d'étude du 28 avril 1994*, Bruxelles, Commission de litiges voyages ASBL, 1994, p. 31 et s.

¹¹ G. STRAETMANS, "De nieuwe wet op de landsverzekeringsovereenkomst en de bescherming van de consument", *D.C.C.R.*, 1992, p. 14 et s.; M.-A. CRIJNS, "La loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances: Présentation générale", *R.G.A.R.*, 1995, 12520/3. Pour un cas d'application récent, voy. Comm. Bruxelles, 8 mars 1996, *D.C.C.R.*, 1996, p.342.

Chap. 2. Fondement de l'obligation d'information.

Section 1. Position du problème.

L'obligation de renseignement au stade de la formation du contrat a connu des développements jurisprudentiels bien avant l'adoption de la L.P.C.C.

La jurisprudence a utilisé des bases juridiques multiples pour en asseoir la réalité.

La figure des vices de consentement, formalisée aux articles 1109 et suivants du Code civil, s'est imposée naturellement dans un premier temps. Elle s'est cependant vite révélée inadéquate pour rencontrer toute la spécificité de l'obligation de renseignement, notamment par son impossibilité de mettre en oeuvre une autre sanction que la nullité, sauf en cas de dol incident.

La théorie de la culpa in contrahendo, basée sur la responsabilité quasi-délictuelle, fut dès lors utilisée et permit d'allouer des dommages et intérêts au préjudicié, fût-ce éventuellement en plus de la nullité¹².

Parallèlement, et bien qu'il s'agisse d'un phénomène différent attaché au cadre spécifique de la vente, l'obligation d'information a indirectement trouvé un terrain d'application dans la théorie des vices cachés. La Cour de Cassation a en effet jugé que le vendeur professionnel, ayant l'obligation de s'assurer que les objets qu'il vend ne sont pas affectés d'un vice, est présumé avoir eu connaissance du vice dont la chose est entachée¹³. Cette assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi le rend *ipso facto* fictivement coupable de n'avoir pas révélé le vice dont il est présumé avoir eu connaissance¹⁴.

¹² W. DE BONDT, "Precontractuele aansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1993, p.99, n°13 et s.; W. WILMS, "Het recht op informatie in het verbintenissenrecht? Een grondslagenonderzoek", *R.W.*, 1980-81, col. 497-499.

¹³ Cass. (1ère ch.), 13 novembre 1959, *J.T.*, 1960, p.59. Voy. sur la présomption de mauvaise foi du vendeur professionnel : B.DUBUISSON, "Quelques réflexions sur la présomption de mauvaise foi du vendeur professionnel", *Ann. dr.*, 1986; B. DUBUISSON, "Les clauses de garantie des vices cachés dans la vente entre professionnels", *D.A.O.R.*, 1986-1987, p.231 et s.; D.PHILIPPE, "Les clauses relatives à la garantie des vices cachés", *R.G.D.C.*, 1996, p.173 et s.

¹⁴ Il convient cependant de garder à l'esprit que, contrairement au droit français, cette présomption est réfragable en droit belge.

Plus récemment, une partie de la doctrine¹⁵, ainsi qu'une certaine jurisprudence¹⁶, ont assigné comme fondement à l'obligation d'information un principe général de bonne foi. En vertu de ce principe, la conduite d'une partie serait appréciée par rapport à l'équité que requiert une situation de fait donnée, eu égard à la confiance mutuelle que peuvent se porter les parties l'une envers l'autre¹⁷. Cette théorie ne fait cependant pas l'unanimité et est controversée par une autre partie de la doctrine, principalement néerlandophone¹⁸.

¹⁵ En ce sens: D. PHILIPPE, "Rapport belge", *La Bonne Foi (journées louisianaises)*, Travaux de l'Association Henri Capitant, LITEC, t. XLIII, 1992, p. 61 à 76; P. VAN OMMESELAGHE, "Rapport Général", *La Bonne Foi (journées louisianaises)*, Travaux de l'Association Henri Capitant, LITEC, t. XLIII, 1992, p. 54 et 55, n°32; P. VAN OMMESELAGHE, "L'exécution de bonne foi, principe général de droit", *R.G.D.C.*, 1987, p. 101; Fr. DOMONT-NAERT, "Obligation de renseignement et confiance légitime", *R.D.C.*, 1986, p.112, n°3; voy. également la position un peu plus nuancée de W. WILMS, *op. cit.*, col. 489 et s.

¹⁶ Voy. encore récemment J.P. Liège, 16 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1271; Trav. Gand, 21 avril 1993, *R.W.*, 1993-1994, 92; Anvers, 30 novembre 1993, *J.L.M.B.*, p. 705, qui, sans invoquer de principe général de bonne foi, précise que la portée de l'obligation d'information doit être déterminée par les exigences de la bonne foi ("*eisen van de goede trouw*"); Comm. Liège, 3 février 1994, *Dr. Inform. Télécom.*, 1994, p. 46, note.

¹⁷ D. PHILIPPE, "Rapport belge", *La Bonne Foi (journées louisianaises)*, Travaux de l'Association Henri Capitant, LITEC, t. XLIII, 1992, p. 72.

¹⁸ Cette dernière lui dénie toute spécificité par rapport à la théorie de la culpa in contrahendo. Le critère de la faute quasi-délictuelle par référence au comportement d'une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances concrètes permettrait de tenir compte de façon suffisante des relations particulières dans lesquelles sont engagées les parties à la négociation. Selon ces auteurs, le juge pourra en effet tenir compte des connaissances, des compétences particulières et de l'expérience des parties dans l'évaluation de la faute. (L. CORNELIS, "La responsabilité contractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel", *R.G.D.C.*, 1990, p. 391 et s., et plus spécialement p. 400 et s.; W. DE BONDT, "Precontractuele aansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1993, p. 93 et s., et plus spécialement p. 99 et s.; D. FRERIKS, "Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht", *T.P.R.*, 1992, p. 1187 et s., et plus spécialement p. 1215 et s.). Sans entrer dans les détails d'une analyse qui nous entraînerait inévitablement dans des développements importants, il nous semble que le contenu de la notion de faute tel que repris par ces auteurs peut être contesté. La prise en compte des connaissances et des compétences particulières, de l'expérience des parties, de manière à appréhender de la façon la plus spécifique possible la relation d'espèce, ne conduit-elle pas à dénaturer le concept de faute quasi-délictuelle au sens des art. 1382 et s. C. civ. ? La référence fondamentale au comportement de l'homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'y perd-elle pas tout son sens ? Par ailleurs, en marge de cette réflexion, l'obligation de bonne foi nous semble présenter une spécificité particulière par rapport à la responsabilité quasi-délictuelle, et ce à plusieurs niveaux (voy. l'analyse faite par D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 72 et s.).

A notre connaissance, la jurisprudence de la Cour de Cassation ne permet pas de se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'un principe de bonne foi, source autonome d'obligations, surtout depuis l'arrêt du 20 juin 1988 relatif à la théorie de l'apparence qui semble avoir ouvert une brèche dans la direction d'un

Section 2. Le fondement de l'obligation de renseignement contenue dans l'art. 30 de la L.P.C.C.

Il ne s'agit pas de justifier ou de démontrer l'existence de cette obligation puisqu'elle découle d'une disposition légale qui se suffit à elle-même.

La question présente cependant un intérêt sur le plan jurisprudentiel et doctrinal, aussi bien *de lege data* que *de lege ferenda*.

Selon plusieurs auteurs, l'article 30 de la L.P.C.C. attribue le principe de bonne foi comme fondement à l'obligation d'information¹⁹. Les travaux préparatoires paraissent affirmatifs et sans équivoque lorsqu'ils précisent explicitement que "*l'obligation d'information contenue à l'article 29 - devenu par la suite article 30 - découle du principe de la bonne foi*" ²⁰.

Il nous semble cependant que les explications du Ministre des Affaires économiques ne sont pas tout à fait claires. Ainsi, le Ministre précise que la bonne foi suppose une conduite honnête, sincère et loyale et que manque au principe de bonne foi, le professionnel qui ne répond pas à la légitime confiance que lui accorde le cocontractant. Il ajoute cependant que la faute commise consistera en un défaut de renseignement ou en une inexactitude du renseignement²¹. Il poursuit encore en expliquant que l'obligation de renseignement porte sur tous les éléments que le professionnel connaît, mais également sur ceux qu'il est censé connaître en raison de sa qualité, tel l'usage normal ou habituel du bien²². La jurisprudence en la matière y est encore présentée comme fondée tantôt sur les principes de la responsabilité²³, tantôt sur le principe de bonne foi²⁴.

tel principe (Cass., 20 juin 1988, *J.T.*, 1989, p. 547, note P.A. FORIERS, "L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi", p. 541 et s.; D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 68).

¹⁹ Fr. DOMONT-NAERT, "L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur", *op. cit.*, p.120; G.L. BALLON, *op. cit.*, p. 281.

²⁰ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 35.

²¹ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 32.

²² Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 33.

²³ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 31.

²⁴ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 32.

Le législateur a-t-il vraiment opéré la distinction doctrinale, avec les effets qui s'y attachent²⁵, entre le principe de bonne foi et les règles de la responsabilité quasi délictuelle ? N'a-t-il pas fait une confusion entre ces deux fondements avec sous-jacente l'idée que l'obligation d'information devait être formulée de façon relativement large et utilisé volontairement des "*principes généraux*" appréciables dans chaque cas d'espèce²⁶ ? Nous pensons qu'en réalité, le législateur n'a nullement eu l'intention de se prononcer dans la controverse qui anime la doctrine.

L'obligation d'agir "*de bonne foi*" ne fait en tant que telle aucun doute. La doctrine est plutôt divisée sur la question relative à la base juridique, source d'obligation contraignante pour les parties, de cette obligation : principe général de bonne foi applicable à la formation du contrat ou responsabilité quasi-délictuelle²⁷.

La rédaction de l'article 30, même lue à la lumière des travaux préparatoires, ne nous semble pas susceptible de fournir un argument décisif dans la controverse. Il nous paraît au contraire empreint d'hésitations directement issues de la multiplicité des constructions juridiques pouvant fonder, au moins partiellement, l'existence d'une obligation d'information.

L'article 30 peut être considéré dans cette perspective comme un véritable laboratoire.

Il apporte une série de précisions sur les contours que le législateur a entendu assigner à l'obligation légale d'information dans les ventes entre consommateur et vendeur au sens de la L.P.C.C. L'exigence de bonne foi complète l'édifice dans ce qu'il a d'incertain afin de permettre de mesurer le respect ou le non-respect de l'obligation. Ainsi, le vendeur devra dispenser des informations utiles de bonne foi, compte tenu notamment du critère que représentent les besoins exprimés par le consommateur. La question sera de déterminer dans quel cas le vendeur n'aura pas agi de bonne foi, eu égard aux critères ou conditions légaux.

A nouveau, le simple fait de faire référence à la bonne foi n'implique pas que le législateur ait voulu se démarquer d'une théorie ou d'une autre, qu'il ait voulu supprimer toute référence à la faute, ou encore consacrer un principe de bonne foi dans la formation du contrat, appréciable distinctement. En ce sens, l'interprétation qui sera donnée de

²⁵ Voy. notamment D.PHILIPPE, "Rapport belge", *La Bonne Foi (journées louisianaises)*, Travaux de l'Association Henri Capitant, LITEC, t. XLIII, 1992, p. 73 et 74.

²⁶ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 31.

²⁷ La façon dont s'exprime J.-L. FAGNART l'illustre très bien : "*L'obligation précontractuelle de renseignement découle du devoir général de prudence, de diligence et de bonne foi, sanctionné par l'article 1382 du Code civil*" (J.-L. FAGNART, "Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", *op. cit.*, p. 276, n°31).

l'exigence de bonne foi par la jurisprudence permettra d'en préciser la portée, avec des conséquences pratiques importantes²⁸.

La formulation de l'art. 30 de la L.P.C.C. démontre que le législateur a eu pour objectif d'imposer une obligation d'information dans la formation du contrat tout en prenant en compte l'ensemble des diverses constructions qui avaient pu la fonder avant sa rédaction. Ainsi, le contenu matériel de l'obligation de renseignement tel qu'il est développé reprend des critères qui se retrouvent dans les théories des vices de consentement ou de la culpa in contrahendo, et qui sont parfaitement conciliables avec le principe de bonne foi. Il ne nous semble cependant pas qu'il formalise un critère exclusif en particulier qui permettrait de le rattacher à tel fondement à l'exclusion d'un autre²⁹.

Chap. 3. L'obligation d'information doit être remplie au plus tard lors de la conclusion de la vente.

1. Aux termes de l'article 30, l'information doit être apportée *"au plus tard au moment de la conclusion de la vente"*.

Cette formulation laisse penser que l'obligation légale n'existe que dans les cas où une vente est conclue. Or, les travaux préparatoires précisent que l'objectif était plus large puisqu'il s'agissait de permettre au juge de sanctionner également les comportements précontractuels, même en l'absence de tout contrat³⁰.

Dans l'état actuel du texte, un plaideur pourrait-il soutenir avec succès que toute violation de l'article 30 de la L.P.C.C. suppose la conclusion d'une vente ? Si on admet que l'objectif ultime de l'obligation d'information vise à garantir la protection du consentement du consommateur³¹, seul l'effet de la violation de cette obligation sur le consentement donné ne devrait-il pas être sanctionné ? La démarche consistant à sanctionner un vendeur pour le dommage causé au stade précontractuel du chef de

²⁸ De façon fondamentale, l'acceptation d'un principe général de bonne foi par la jurisprudence comme devant guider l'interprétation de l'art. 30 de la L.P.C.C. pourra en modifier sensiblement les contours.

²⁹ Certains ont d'ailleurs affirmé que l'article 30 n'apportait pas d'éléments nouveaux par rapport à la doctrine et à la jurisprudence déjà existante (voy. notamment D.FRERIKS, *op.cit.*, p.1236, n°53).

³⁰ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 34 et 35, même si l'hypothèse est qualifiée de "plus exceptionnelle" que celle où l'on envisage l'exécution du contrat proprement dit.

³¹ En ce sens Fr. DOMONT-NAERT, "L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur", *op. cit.*, p. 121. En ce sens également Th. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p.133 à 136.

promesses ou renseignements incomplets ou faux, sans qu'il y ait eu consentement par la suite, ne dépasse-t-elle pas le cadre de l'obligation de renseignement telle que définie à l'article 30³² ?

Nous ne le pensons pas. L'obligation d'information suppose avant tout que des informations soient fournies. Le vendeur devra les apporter au plus tard au moment de la conclusion de la vente, puisqu'il s'agit de l'instant ultime de la liberté de contracter. Ceci n'empêche en rien le vendeur d'apporter des informations bien avant la conclusion éventuelle, mais dès ce moment, elles devront être correctes et utiles. Rien n'empêche donc un consommateur d'invoquer l'art. 30 lorsqu'aucun contrat n'a été conclu, dans la mesure où les informations se sont avérées incorrectes ou définitivement³³ inutiles.

2. Si l'art. 30 s'applique à tous les contrats de vente au consommateur, la loi apporte des précisions supplémentaires pour certains contrats particuliers quant au moment précis auquel l'obligation d'information doit être respectée.

En matière de vente à distance, l'art. 79 prévoit que le consommateur doit être informé de façon claire et sans équivoque lors de l'offre en vente.

Pour les ventes conclues en dehors de l'entreprise du vendeur, l'art. 88 impose, à peine de nullité³⁴, l'établissement d'un contrat écrit avant ou au plus tard lors de la livraison du produit ou de la prestation du service³⁵. Cet écrit doit comprendre une série de mentions, par ailleurs couvertes par l'obligation d'information. Par application de l'art. 30, cette dernière devra en tout état de cause être remplie dès la conclusion de la vente³⁶, même si l'écrit est postérieur.

³² Les art. 2 et s. de la L.P.C.C. sont bien plus explicites puisqu'ils visent l'offre de produits ou de services.

³³ C'est-à-dire que d'autres informations utiles n'auraient pas été fournies avant la conclusion éventuelle.

³⁴ La jurisprudence a déjà fait application de cette disposition. Voy. notamment Comm. Mons, 1er septembre 1994, *D.C.C.R.*, 1996, p. 226, note A.-C. LACOSTE, "La portée des dispositions protégeant les consommateurs dans le cadre de ventes par démarchage, ou comment renoncer à un droit de renonciation", p. 229 et s. ; J.P. Bruxelles, 8 juin 1995, *D.C.C.R.*, 1995, p. 459, note G. STRAETMANS, "Het begrip "contante koop" en de bescherming van de consument", p. 461 ; J.P. Brakel, 14 juin 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 548.

³⁵ L'incohérence de la disposition engendre une confusion sur sa véritable portée. Tout en précisant que l'obligation qui y est contenue doit être appliquée sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, la sanction prévue est la nullité. Une formalité probatoire ne saurait affecter la validité de l'obligation. Par ailleurs, la seule mention prévue à peine de nullité est la clause de renonciation (dernier alinéa) (voy. J.L.FAGNART, *op. cit.*, p. 288, n° 55).

³⁶ Nous noterons encore que si le premier alinéa prend la livraison du produit ou de la prestation du service comme critère pour l'exigibilité de l'écrit, la clause de renonciation prend cours "à dater du

Chap. 4. Contenu, nature et forme de l'obligation.

Section 1. Contenu.

Le vendeur doit apporter des informations correctes et utiles. Ces deux exigences font sans nul doute écho à la doctrine antérieure qui évoque la nécessité de transmettre des informations exactes et complètes.

§1. Des informations correctes.

1. Une information correcte est une information fiable. Les controverses liées à l'obligation que pourrait avoir le cocontractant de vérifier lui-même si l'information fournie est exacte³⁷ n'ont plus leur place. La loi impose au vendeur d'apporter des informations correctes. Il est investi d'un devoir de compétence.

Comme développé ci-dessus, la référence à la bonne foi pourrait cependant engendrer des difficultés d'application. Un vendeur pourrait-il transmettre de bonne foi des informations erronées ? La disposition ne donne pas de réponse claire à cette question qui

*lendemain du jour de la signature du présent contrat". Le terme contrat signifie certainement l'instrumentum, puisqu'il s'agit d'un écrit qui peut être postérieur à la conclusion de la vente. Il nous paraît cependant clair que la clause de renonciation fait partie intégrante des conditions de vente, qui font l'objet de l'obligation d'information dès la conclusion du contrat. On ne peut que regretter que l'exigence de l'écrit ait été postposée à la livraison du bien ou à la prestation du service. L'art. 89 de la L.P.C.C. prévoit bien que la vente n'est parfaite qu'après un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat, pendant lequel le consommateur peut renoncer à l'achat. Il sera cependant toujours plus difficile de renoncer lorsque le bien est déjà livré. Par ailleurs, l'art. 89, al. 3, qui prévoyait que le consommateur perdait le droit de renoncer à l'achat d'un service lorsque ce dernier a été presté, a été remplacé par l'alinéa suivant : "Avant l'écoulement du délai de réflexion visé au présent article, aucune prestation de service ne peut être effectuée" (Loi du 3 avril 1997 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 16 mai 1997, p. 12.075). Le projet de loi initial prévoyait encore de porter le délai de réflexion à quatorze jours ouvrables, ce qui n'a pas été repris dans le texte définitif (Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n°830/1 ; voy. A.-C. LACOSTE, "La portée des dispositions protégeant les consommateurs dans le cadre de ventes par démarchage, ou comment renoncer à un droit de renonciation", *D.C.C.R.*, 1996, p. 229 et s.).*

³⁷ W. WILMS, *op. cit.*, col. 501 et s. ; D. FRERIKS, *op. cit.*, p. 1221 et s.

ne fait que refléter toute l'ambiguïté de l'exigence de bonne foi telle qu'elle y est formulée.

Pour certains, informer de bonne foi signifierait transmettre une information fiable, correcte³⁸.

2. Il est par contre évident que fournir de bonne foi une information correcte interdit au vendeur toute intention frauduleuse.

L'art. 30 est en ce sens prolongé par l'article 23, 4° de la L.P.C.C. qui interdit toute publicité par laquelle le vendeur omet des informations essentielles dans le but d'induire en erreur sur divers points repris au alinéas 1°, 2° et 3° de la même disposition.

§2. Des informations utiles.

La loi ne donne pas de définition de l'information utile. Nous pouvons constater qu'une information utile n'est pas nécessairement une information complète, du moins dans une acception objective. Une information utile pourrait être définie comme celle de nature à influencer le consentement du consommateur, dans un sens comme dans un autre.

En outre, il nous semble que c'est ce critère d'utilité qui doit être mesuré à l'aune du besoin d'information exprimé par le consommateur et de l'usage déclaré par le consommateur ou, à défaut, raisonnablement prévisible³⁹. Ici se retrouve le devoir qu'a le vendeur de parler, inhérent à l'obligation d'information.

Ces précisions font de l'obligation d'information une obligation à contenu variable qui tend vers un équilibre propre à la relation entre le vendeur et le consommateur. L'obligation du vendeur sera modulée par les besoins exprimés par le consommateur.

³⁸ G.-L. BALLON, "De verplichting tot voorlichting van de consument en de regeling van de documenten betreffende de verkoop van producten en diensten in de nieuwe handelspraktijkenwet", *op. cit.*, p. 281, n° 5 qui écrit : "Artikel 30 N.W.H.P. stelt niet uitdrukkelijk dat juiste informatie moet verschaft worden, maar men kan zulks wel afleiden uit de gebruikte bewoordingen : te goeder trouw informeren betekent immers dat betrouwbare, correcte informatie wordt gegeven". L'auteur précise cependant immédiatement que les problèmes liés à la transmission d'informations erronées n'est pas spécialement visé par l'article.

³⁹ L'obligation de fournir une information correcte vise le contenu de l'information utile. Une fois dispensée, l'information doit être correcte.

Le vendeur doit en tout état de cause adopter un comportement de base : il devra répondre au besoin d'information auquel le consommateur peut normalement prétendre⁴⁰, compte tenu de l'usage raisonnablement prévisible du produit.

Si le consommateur s'exprime sur son besoin d'information, ainsi que sur l'usage qu'il entend assigner au produit, le vendeur devra en tenir compte⁴¹.

Cette souplesse dans la détermination du contenu de l'obligation d'information jouera à charge et à décharge du vendeur. Elle formalise une restriction qui équilibre les obligations réciproques des parties. Ainsi, lorsqu'un consommateur et un vendeur ont déjà entretenu de nombreuses relations contractuelles aux mêmes conditions ou ayant le même objet, le vendeur pourra présumer que son acheteur connaît ces conditions ou ces caractéristiques⁴². Il pourrait dès lors se dispenser de les retransmettre lors de chaque nouveau contrat. De la même manière, si le consommateur entend affecter le produit à un usage spécifique, non raisonnablement prévisible, il lui appartiendra de l'exprimer.

Le mécanisme est proche de celui qui joue en matière d'erreur et qui consiste à faire entrer dans le champ contractuel les éléments ou qualités spécifiques, qui ne peuvent être considérés comme normaux⁴³, mais qu'une partie considère comme substantielle, essentielle. S'il y va d'une qualité substantielle normale, il n'est pas besoin de démarche particulière de la part du contractant pour la faire entrer dans le champ contractuel⁴⁴.

Pour le surplus, le texte n'envisage absolument pas le devoir qu'aurait le consommateur de s'informer. Seule une obligation d'informer le consommateur de façon spontanée est consacrée dans le chef du vendeur.

Section 2. Nature et forme de l'obligation.

⁴⁰ G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 281, n°5. Sur la notion de consommateur moyen ou abstrait, voy. J.L. FAGNART, "L'information du consommateur moyen", *R.G.A.R.*, 12.185, note sous Bruxelles, 13 mai 1992.

⁴¹ G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 281, n° 5 ; Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 121.

⁴² En ce sens : G.-L. BALLON, *Ibidem*, p. 285.

⁴³ voy. Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 121, qui cite Th. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story-scientia, 1988, p. 289-290 et 302-303 sur la distinction à opérer entre les notions d'usage normal et d'usage prévisible, celle-ci étant plus large que celle-la.

⁴⁴ Voy. D. FRERIKS, *op. cit.*, p. 1203 et s., n°16.

L'article 30 de la L.P.C.C. introduit à notre sens une obligation de moyen, tout comme l'est considérée l'obligation d'information en général⁴⁵. Il appartiendra donc au consommateur d'établir que le vendeur est resté en défaut de l'informer correctement et utilement, par application des règles du droit commun de la preuve⁴⁶.

Le texte n'impose aucune forme particulière dans la transmission des informations, ce qui engendrera des problèmes probatoires évidents, sur lesquels l'art. 30 reste muet⁴⁷.

La jurisprudence a déjà confirmé qu'elle ne devait pas nécessairement faire l'objet d'un écrit⁴⁸.

Les travaux préparatoires ont quant à eux précisé que l'information doit être claire, exacte, suffisante et adéquate, et qu'elle peut être fournie par écrit ou par tout moyen approprié à son contenu⁴⁹.

Mentionnons encore que dans les contrats entre les titulaires de professions libérales et leurs clients, l'article 5 de la loi du 3 avril 1997⁵⁰ prévoit que *"lorsque toutes ou certaines clauses du contrat visé à l'article 3, § 1er - clauses abusives - , sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de façon claire et compréhensible"* et qu'en cas de doute *"l'interprétation la plus favorable au client prévaut"*.

Chap. 5. Objet de l'information.

L'information doit porter sur les caractéristiques du produit ou du service ainsi que sur les conditions de vente. Elle couvre donc aussi bien l'objet matériel que juridique.

⁴⁵ W. WILMS, *op. cit.*, col. 505.

⁴⁶ Nous signalerons l'originalité de l'art. 24 de la L.P.C.C. qui opère un renversement de la charge de la preuve en matière de publicité sur certaines données de fait mesurables et vérifiables, de nature à induire en erreur.

⁴⁷ Ce qui n'est pas le cas d'autres dispositions qui exigent certaines formes, comme par exemple l'art. 2 de la L.P.C.C. qui impose un écrit.

⁴⁸ Comm. Bruxelles (Prés.), 21 décembre 1992, *CREDOC*, 02/93, p. 5; voy également J. STUYCK, "Over parallelimport van computerspelletjes en taalgebruik", *R.D.C.*, 1993, p. 684.

⁴⁹ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 32.

⁵⁰ Loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec leurs clients par les titulaires de professions libérales, *M.B.*, 30 mai 1997, p. 14.236.

Section 1. Les art. 2 et suivants de la L.P.C.C.

L'article 30 doit être mis en rapport avec les articles 2 et suivants de la L.P.C.C. Ceux-ci visent une série d'informations qui doivent être indiquées lors de toute offre en vente de produits ou de services⁵¹.

Il s'agit des informations dont tout consommateur conçu *in abstracto* devra obligatoirement pouvoir bénéficier *in concreto*. Par opposition, l'article 30 prévoit une obligation spécifique de renseignement qui incombe au vendeur dans sa relation avec un consommateur déterminé. Comme nous l'avons développé, les contours de cette obligation varieront en fonction des caractéristiques propres à la relation entre les parties en cause.

L'obligation d'information lors de la formation du contrat est donc également régie par les exigences prévues dans les art. 2 et s. de la L.P.C.C. Nous ne nous étendrons pas sur ces dispositions, largement commentées par ailleurs⁵².

Nous préciserons simplement que ces articles traitent de l'indication des prix⁵³, des quantités⁵⁴ et de la dénomination, de la composition et de l'étiquetage des produits et des services⁵⁵.

⁵¹ La notion d'offre pose des problèmes d'interprétation : certains lui donnent une signification similaire à celle de l'offre au sens juridique alors que d'autres y voient une signification particulière (voy. Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 108 et s. et les références citées ; G. COENE, "Handelspraktijken : de gevolgen van misleidende reclame op het contract", *D.C.C.R.*, 1992-1993, p. 136, note 57).

⁵² Pour des commentaires sur l'ensemble de ces dispositions, voy. Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 106 à 117 ; G.-L. BALLON, "Enkele belangrijke nieuwigheden in de wet betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de verbruiker", *op. cit.*, p. 63 et s. ; J.-L. FAGNART, "Le projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", *op. cit.*, p. 265 à 267 ; J.-J. EVRARD, *op. cit.*, p. 682 et 683, n° 8 à 14.

⁵³ Art. 2 à 6 de la L.P.C.C. Pour l'art. 3 qui impose l'indication d'un prix global, voy. Bruxelles, 18 mai 1995, *D.C.C.R.*, 1995, p. 448.

⁵⁴ Art. 7 à 12 de la L.P.C.C.

⁵⁵ Art. 13 à 15 de la L.P.C.C. L'utilisation de la langue de la région où les produits sont mis sur le marché a fait l'objet de plusieurs décisions qui permettent d'aboutir à la violation de l'art. 30 (voy. Comm. Bruges (Prés.), 18 février 1994, *CREDOC*, 04/94, p. 7 ; Comm. Bruxelles (Prés.), 27 septembre 1995, *CREDOC*, 11/95, p. 29 ; voy. également J. STUYCK, "Over parallelimport van computerspelletjes en taalgebruik", *R.D.C.*, 1993, p. 680 et s.). En matière de denrées alimentaires, il

Section 2. Les caractéristiques du produit ou du service.

L'obligation d'information vise d'abord les caractéristiques du produit ou du service, c'est-à-dire l'objet matériel de la convention. Avant toute chose, le consommateur doit savoir et connaître ce qu'il entend acheter.

Comme développé ci-dessus, le caractère variable du contenu réel que devra présenter l'information sera directement régi par la relation d'espèce.

Bien que le texte légal ne le précise pas, les caractéristiques visées seraient celles que le vendeur connaît ou doit connaître en qualité de professionnel, dont fait partie l'usage raisonnablement prévisible⁵⁶.

Par ailleurs, les dispositions de la L.P.C.C. régissant la publicité prolongent directement cette composante de l'obligation.

L'article 22 de la L.P.C.C. donne une définition large de la publicité puisqu'il s'agit de toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations, quel que soit le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre. Nombre de

convient de rappeler les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes des 18 juin 1991 et 12 octobre 1995 (C.J.C.E., 18 juin 1991, *R.D.C.*, 1992, p. 411, note P. WYTINCK, "Bedenkingen bij de strijdigheid met het E.E.G.-recht van de Belgische wetgeving inzake de taal waarin de vermeldingen op een etiket van levensmiddelen moeten voorkomen" et C.J.C.E., 12 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 677, note L. VAN BUNNEN, "Du bon usage des langues dans l'étiquetage"), arrêts "P.I.A.G.E.M.E. I et II", aux termes desquels est déclarée comme contraire à l'article 14 de la directive 79/112/CEE, la législation nationale qui, eu égard à l'exigence d'une langue facilement comprise par les acheteurs, impose l'utilisation de la langue dominante de la Région dans laquelle le produit est mis en vente, même si l'utilisation simultanée d'une autre langue n'est pas exclue. Sans préjudice de dispositions spécifiques, l'art. 13 imposant l'usage de la langue de la région paraît non conforme à la législation européenne, en ce qui concerne l'étiquetage de denrées alimentaires.

⁵⁶ G.L. BALLON, *op. cit.*, p. 282. Nous avons déjà cité les travaux préparatoires sur ce point (*supra*, note 22). Si le vendeur est tenu de fournir les informations qu'il aurait dû connaître en tant que professionnel, il pourra dès lors être sanctionné pour n'avoir pas fourni des informations qu'il ignorait. Ce cas de figure sanctionne in fine l'ignorance du vendeur qui entraîne elle-même l'absence d'information et se distingue nettement des cas dans lesquels le vendeur serait sanctionné pour n'avoir pas transmis une information connue dont il savait ou aurait dû savoir qu'elle influencerait le choix du consommateur. Considérer que le vendeur aurait dû connaître un élément aboutit en pratique à faire peser sur lui une présomption de faute, que constitue la négligence dans sa propre connaissance du produit ou du service. Les interrogations liées au fondement de l'obligation de renseignement se retrouvent ainsi à cet endroit également.

communications d'informations fournies par le vendeur constitueront également des publicités au sens de cet article⁵⁷. Cette définition ne nécessite pas l'existence d'un écrit.

Les manquements à l'obligation d'information pourront dès lors également constituer des publicités trompeuses ou interdites et entraîner la violation des articles 23 et suivants⁵⁸.

L'art. 24, § 3 de la L.P.C.C. formalise d'ailleurs les effets contractuels que peut exercer la publicité sur l'interprétation des contrats : *"Les contrats et les conditions de fourniture de produits et de services aux consommateurs peuvent être interprétés notamment en fonction des données de fait visées au § 1er et contenues dans la publicité"* ⁵⁹.

Section 3. Les conditions de vente.

Les conditions de la vente doivent être portées à la connaissance du consommateur au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Le vendeur doit donc informer le consommateur au plus tard au moment de la conclusion du contrat du contenu des clauses du contrat d'adhésion ou des conditions générales de livraison⁶⁰. La jurisprudence en matière d'opposabilité des conditions générales de ventes permettait déjà d'affirmer ce principe⁶¹.

L'article 39, § 2 de la L.P.C.C. s'inscrit dans le prolongement direct de cette obligation puisqu'il précise que *"les énonciations du bon de commande obligent celui qui l'a établi, nonobstant toutes conditions générales ou particulières, autres ou contraires"*. La valeur

⁵⁷ La publicité est également visée par la L.P.C.C. quand elle n'émane pas d'un vendeur au sens de l'article 1er de la loi. Ceci constitue une différence notable par rapport au champ d'application de l'art. 30.

⁵⁸ Ce "cumul" met bien l'accent sur l'importance de l'origine de l'information. Même animé par un souci d'exactitude et de complétude, le professionnel ne fournira jamais une information totalement neutre et objective, de sorte que, nonobstant les garanties légales et juridiques, la pluralité des sources et des voies d'information présentera toujours un intérêt, voire une nécessité, pour le consommateur (Fr. DOMONT - NAERT, *op. cit.*, p. 123; Th. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story-scientia, 1988, p. 135).

⁵⁹ Voy. notamment J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 274 et 275.

⁶⁰ E. DIRIX et G.-L. BALLON, *La facture*, Kluwer, 1996, p. 32, n°34 ; G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 282, n°7.

⁶¹ Voy. notamment M. BOSMANS, "Chronique de jurisprudence. Les conditions générales en matière contractuelle (1975 à 1979).", *J.T.*, 1981, p. 17 et s.

contraignante de l'information visée à l'article 30 se voit ainsi consacrée lorsqu'elle figure sur un bon de commande⁶².

En outre, le simple fait pour le vendeur d'avoir satisfait à l'obligation de renseignement ne l'assurera pas de pouvoir bénéficier des clauses de ses conditions de vente. Les articles 32 et suivants complètent en effet l'édifice par le biais des clauses abusives, dont plusieurs concernent la formation du contrat⁶³.

La loi relative aux clauses abusives dans les contrats conclus entre titulaires de professions libérales et leurs clients, déjà citée⁶⁴, mérite d'être soulignée dans ce cadre. Son article 3 considère comme abusive, et donc interdite et nulle, toute clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle - ce qui sera le cas lorsqu'elle aura été préalablement rédigée et que le client n'aura, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion -, et qui crée au détriment du client un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

Le § 4 de cet article prévoit en outre que *"sont interdites et nulles, les clauses énumérées à l'annexe à la présente loi, même si elles ont été négociées"*. Une de ces clauses est celle qui a *"pour objet ou pour effet : (...) i) de constater de manière irréfragable l'adhésion du client à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat"*.

Chap. 6. Portée et sanctions.

La L.P.C.C. ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de violation de l'art. 30.

L'action en cessation, et d'une façon générale l'arsenal des sanctions propres à la L.P.C.C., paraissent fort peu adéquats pour sanctionner l'obligation d'information. Cette action pourra cependant être intentée si la violation de l'obligation constitue également une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, prévue aux articles 93 et 94 de la L.P.C.C., ou encore un comportement contraire aux

⁶² Sur le bon de commande, voy. E. DIRIX et G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 221 et s.

⁶³ Sur les clauses abusives, voy. notamment E. DIRIX, "De bezwarende bedingen in de W.H.P.", *De nieuwe wet handelspraktijken*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 291 et s; D.PHILIPPE, "Discussion de clauses", *D.A.O.R.*, 1992, p. 45 et s.

⁶⁴ Voy. *supra* note 50.

dispositions légales et réglementaires en matière de publicité, en vertu de l'art. 96, 10⁶⁵. A titre d'exemple, une telle action pourrait être intentée lorsqu'un vendeur "oublie" systématiquement de joindre des modes d'emploi ou des notices de sécurité à ses produits. Elle ne sera cependant d'aucune efficacité dans la relation d'espèce entre parties.

Les principes du droit commun des obligations trouveront dès lors à s'appliquer.

Dans certains cas, l'exécution forcée des obligations du vendeur après la conclusion du contrat apparaîtra comme la sanction la plus appropriée. Le juge devra apprécier l'étendue des obligations du vendeur ainsi que l'étendue de ses responsabilités en cas de dommage causé par l'usage du produit ou du service, en fonction du respect de l'obligation⁶⁶. L'art. 39, § 2 de la L.P.C.C., déjà cité, peut être analysé comme tel.

Dans d'autres cas, l'attribution de dommages et intérêts, voire l'annulation de la convention pourront intervenir⁶⁷. Dans la mesure où ces sanctions sont régies par les principes généraux du droit des obligations, seule la théorie des vices de consentement paraît susceptible de fonder juridiquement la nullité de la convention, ce qui suppose que toutes les conditions d'application de cette théorie soient remplies.

Chap. 7. Perspectives

La Commission d'étude pour la réforme du droit de la consommation a déposé récemment, sur commande du Gouvernement fédéral belge, un rapport dans lequel sont formulées des propositions pour la création d'une loi générale sur la protection des consommateurs⁶⁸.

⁶⁵ En vertu de l'art. 27 de la L.P.C.C., l'action en cessation ne peut être intentée du chef de manquement aux dispositions de l'article 23 qu'à charge de l'annonceur de la publicité incriminée, certaines règles particulières étant prévues lorsque l'annonceur n'est pas domicilié en Belgique et n'a pas désigné une personne responsable y ayant son domicile.

⁶⁶ G.-L. BALLON, "De verplichting tot voorlichting van de consumenten en de regeling van de documenten betreffende de verkopen van produkten en diensten in de nieuwe handelspraktijkenwet", *op. cit.*, p. 281.

⁶⁷ Fr. DOMONT-NAERT, "L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur", *op. cit.*, p. 122 et les références citées en p. 117, note 35; Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 34.

⁶⁸ Th. BOURGOIGNIE, *Propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs*, Bruxelles, Ministère des affaires économiques, 1995.

Les articles 3 à 37 du projet traitent de l'information du consommateur. Il nous paraît utile d'en aborder succinctement les traits caractéristiques.

1. L'article 3 pose le principe : "*Le consommateur a le droit de recevoir l'information permettant d'acquérir ou d'utiliser en connaissance de cause les biens ou les services mis sur le marché*". Bien que le texte ne l'ait pas explicitement formulé, le commentaire du projet confirme que cette obligation, présentée avant tout comme un droit du consommateur, se fonde sur le principe de bonne foi et doit trouver dans ce dernier ses conditions et ses limites⁶⁹.

Le critère de l'utilité est repris et l'obligation que l'entreprise⁷⁰ doit fournir devra porter sur tout élément que le consommateur a intérêt à connaître⁷¹. La teneur de l'information s'appréciera en fonction de la difficulté pour le consommateur de se renseigner et de la légitime confiance qu'il peut avoir dans l'entreprise⁷².

Le support qu'adoptera l'information sera l'écrit ou tout moyen approprié à son contenu⁷³. Cette formulation se retrouve telle quelle dans les travaux préparatoires de la L.P.C.C.⁷⁴. L'entreprise jouit donc d'une latitude importante sur ce point.

L'information devra encore être "*claire, exacte, suffisante, adéquate et préalable à l'acquisition ou à l'utilisation du bien ou du service*"⁷⁵. Les termes "claire", "exacte", "suffisante" et "adéquate" se retrouvent également dans les travaux préparatoires de L.P.C.C.⁷⁶. L'exigence d'une information préalable à l'acquisition du bien ou du service exprime l'obligation d'informer le consommateur au plus tard au moment de la conclusion de la vente. La référence à l'utilisation du bien ou du service nous paraît critiquable dès que celle-ci est postérieure à l'acquisition, le consentement étant déjà donné à ce moment.

⁶⁹ Th. BOURGOIGNIE, *Ibidem*, p. 46.

⁷⁰ La notion de vendeur est en effet remplacée par celle, plus large, d'entreprise, définie à l'art. 2, 4° du projet. La notion de consommateur, définie à l'art. 1er, est quant à elle considérablement étendue.

⁷¹ Art. 4, al. 1 du projet.

⁷² Art. 4, al. 2 du projet; voy. sur le sens de ces deux critères : Th. BOURGOIGNIE, *op. cit.*, p. 47.

⁷³ Art. 5 du projet.

⁷⁴ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 32.

⁷⁵ Art. 6 du projet.

⁷⁶ Rapport DE COOMAN, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-91, n° 1200/2 - 90/91, 32.

L'information, lorsqu'elle est verbale ou écrite, doit être donnée au moins dans la ou les langues de la région où les biens ou les services sont mis sur le marché ou dans une autre langue facilement comprise par les consommateurs⁷⁷. Cette exigence fait écho à l'art. 13 de la L.P.C.C. bien qu'elle soit plus large, puisqu'elle vise toute information verbale ou écrite.

Le projet innove sur le plan probatoire puisque la preuve de l'exécution de l'obligation d'informer incombera à l'entreprise⁷⁸. Ce renversement de la charge de la preuve aurait certainement comme conséquence la diffusion de l'information sur un support durable qui sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Ceci permettrait un meilleur contrôle du respect de l'obligation, mais représenterait également un travail matériel important pour le vendeur.

Les articles 9 et suivants du projet complètent l'obligation générale d'informer le consommateur par une série de prescriptions relatives à des éléments que le consommateur a, en tout état de cause, intérêt à connaître⁷⁹. L'obligation d'informer ne se limite pas à ces éléments et l'entreprise reste tenue, en vertu des dispositions générales des articles 4 à 7, de fournir au consommateur une information utile et notamment adéquate et suffisante⁸⁰.

Les sanctions du non-respect de l'obligation d'information sont les sanctions générales applicables aux manquements de toutes dispositions du projet, à savoir la réparation du dommage causé ou la nullité⁸¹.

2. Il n'entre pas dans nos intentions d'entreprendre l'analyse approfondie que méritent ces dispositions. Nous nous contenterons seulement de formuler quelques remarques.

Tout d'abord, l'obligation générale d'information est élargie de façon considérable et dépasse la portée de l'article 30 de la L.P.C.C. Les modalités en sont mieux précisées, même si plusieurs ne diffèrent pas fondamentalement des précisions apportées par les travaux préparatoires de la L.P.C.C.

Ensuite, l'obligation instaurée innove très certainement sur le plan probatoire, avec des conséquences pratiques importantes.

⁷⁷ Art. 7 du projet.

⁷⁸ Art. 8 du projet.

⁷⁹ Th. BOURGOIGNIE, "Propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs en Belgique", *J.T.*, 1997, p. 38.

⁸⁰ Th. BOURGOIGNIE, *Propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs*, Bruxelles, Ministère des affaires économiques, 1995, p. 50.

⁸¹ Art. 163 et 164 du projet.

En outre, cette obligation se revendique clairement, à travers le commentaire du rapport, comme fondée sur le principe de bonne foi. N'aurait-il pas mieux valu le préciser de façon non-équivoque dans le texte lui-même ?

Nous constaterons enfin que, si l'article 30 de la L.P.C.C. formalisait une certaine recherche d'équilibre dans le contenu des obligations réciproques des parties à travers le besoin d'information exprimé par le consommateur, aucune recherche d'un équilibre entre l'entreprise et le consommateur ne se retrouve dans ce projet. Encore faudrait-il s'interroger sur l'opportunité de l'orientation résolument protectrice du contenu du droit à l'information qui nous paraît dans une certaine mesure peu conciliable avec le principe de bonne foi qui devrait régir le comportement du consommateur également⁸².

Chap. 8. Conclusion

L'article 30 de la L.P.C.C. a formalisé l'obligation de renseignement dans la formation du contrat. En ce sens, il représente une avancée notable par rapport au droit commun qui doit être soulignée.

Il assigne en effet un fondement légal spécifique à cette obligation, ce qui permet d'éviter de devoir recourir aux règles de la responsabilité délictuelle ou à un principe général de bonne foi dans la formation du contrat, dont l'existence en tant que source autonome de droits et d'obligations est toujours controversée. La même remarque est valable en ce qui concerne la théorie des vices de consentement, inadéquate pour appréhender l'obligation d'information.

Cette disposition suscite néanmoins de nombreux problèmes, notamment d'interprétation, qui rendent difficile d'en appréhender le contenu réel. Les décisions de jurisprudence relatives à l'information du consommateur se fondent d'ailleurs souvent sur d'autres dispositions également, qu'il s'agisse des articles 2 et s. ou des articles 22 et s. de la L.P.C.C.

Par ailleurs, cet article n'apporte pas d'élément décisif qui permettrait de trancher la controverse doctrinale relative au fondement de l'obligation d'information.

En outre, l'absence de sanctions spécifiques aux manquements de l'article 30 contraint à recourir aux principes généraux du droit des obligations. Ce passage obligé par le droit commun impose que les conditions juridiques de la sanction envisagée soient remplies.

⁸² Le débat mérite sur ce point des développements bien plus approfondis.

La nullité en dehors du respect des conditions requises dans la théorie des vices de consentement est problématique.

En tant qu'obligation générale, l'obligation d'information trouvera certainement à terme une consécration législative plus large, dans le Code civil ou ailleurs. L'article 30 en est un premier jalon. Nous pensons cependant que l'analyse doit être poursuivie et tendre vers la construction de solutions et de choix juridiques plus clairs.

Les propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs oeuvrent dans cette voie, même si les textes proposés ne nous semblent pas répondre à la spécificité réelle de l'obligation d'information.

DEUXIEME PARTIE. L'obligation d'information à travers les lois relatives à des contrats spéciaux.

Nous examinerons successivement dans cette seconde partie les lois relatives aux contrats de crédit à la consommation, de crédit hypothécaire, de voyage, de courtage matrimonial et d'assurance terrestre.

Chap. 1. La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁸³.

Section 1. Un contexte téléologique et paternaliste

1. Il est impossible de comprendre les dispositions de la loi sur le crédit à la consommation sans avoir à l'esprit les raisons qui ont guidé son élaboration. Sa téléologie est en effet marquante. La lutte contre le surendettement en constitue le moteur essentiel⁸⁴.

⁸³ Mon. b., 9 juillet 1991.

⁸⁴ Les travaux préparatoires sont clairs : " Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place des mécanismes d'information et de protection du consommateur, destinés à lutter contre le surendettement sous l'angle de la prévention essentiellement, c'est-à-dire ce qui concerne la distribution et les modes de promotion du crédit et la conclusion du contrat de crédit" (Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, Doc. parl., Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 6). Il est encore précisé que "le présent projet de loi aborde le problème de l'endettement sous l'angle préventif, à savoir : comment éviter l'endettement par la conclusion de contrats dépassant les possibilités financières du ménage. Tous les mécanismes du projet de loi tendent à réaliser ce but" (Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, Doc. parl., Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 26). Le rapport fait au nom de la commission commence d'ailleurs de façon très symptomatique par la présentation et l'analyse d'études statistiques sur ce phénomène et ses conséquences (*Ibidem*, p. 3 et s. et principalement p.5).

Engagé dans cette lutte, le législateur a voulu se donner les moyens légaux de sa politique à travers le souci de l'information du consommateur. Les articles 10 et suivants de la loi échaffaudent un système de responsabilisation accrue du prêteur et de l'intermédiaire, et dans une bien moindre mesure, du consommateur, du chef d'information inadéquate⁸⁵.

2. La combinaison entre l'objectif premier du législateur et la spécificité du contrat de crédit ont permis l'élaboration d'un système spécifique plus développé qu'en matière de pratiques de commerce.

Plus qu'un devoir d'information ou de renseignement, la loi impose un véritable devoir de conseil au prêteur assorti de sanctions spécifiques⁸⁶.

Si l'art. 30 de la L.P.C.C. trouve à s'appliquer en matière de contrat de crédit à la consommation⁸⁷, on ne s'étonnera pas, compte tenu de ce qui précède, de constater que la législation relative à ce dernier est plus "protectrice" qu'en matière de pratiques de commerce.

Section 2. Obligation de renseignement

§1. Obligation dans le chef du prêteur et de l'intermédiaire de crédit⁸⁸

⁸⁵ Pour un premier bilan, relativement sombre, mais peut-être un peu prématuré, voy. Fr. DE PATOUL, "Conclusions : vers une révision de la loi ?", *Le crédit à la consommation*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 405 et s., et plus particulièrement p. 409 et s.

⁸⁶ Plusieurs concepts ont été dégagés pour caractériser la gradation dans le devoir d'information. Une catégorisation retenue par la doctrine distingue, en ordre croissant d'intensité dans l'information, le devoir de renseignement, d'avertissement et de conseil, ce dernier impliquant l'orientation pratique de la décision du consommateur (voy. A.-D. BOONE, "La loi relative au crédit à la consommation et ses lois périphériques", *Le crédit à la consommation*, Bruxelles, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 27, n° 17, et les références citées en note 85; voy. également D. PHILIPPE, "L'ouverture de crédit. Négociation et exécution", *D.A.O.R.*, 1988, p. 28 qui distingue devoir d'information, d'avertissement et de conseil dans le chef du banquier en matière de crédit).

⁸⁷ Les champs d'application de la L.P.C.C. et de la loi relative au contrat de crédit à la consommation ne sont pas identiques et la coïncidence doit être vérifiée dans chaque cas d'espèce. Ainsi, la notion de consommateur diffère sensiblement (voy. Fr. DOMONT-NAERT, "Les relations entre professionnels et consommateurs en droit belge", *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, L.G.D.J., 1996, p. 222 et s.).

⁸⁸ Pour l'obligation spécifique de l'intermédiaire de crédit dans ses relations avec le consommateur d'une part, et le prêteur d'autre part, voyez les art. 63 et 64 de la loi. Voy. également S. DE MEUTER et M.-J. VAN VLASSELAEER, "Informatie- en raadgevingsplicht en de aansprakelijkheid van de kredietgever in de

1. Principe.

En vertu de l'art. 11, 1° de la loi, le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus "*de donner au consommateur toute information nécessaire, de façon exacte et complète concernant le contrat de crédit envisagé*".

La formulation de cette obligation est plus détaillée et plus précise que celle de l'art. 30 de la L.P.C.C.

2. Toute information nécessaire.

Le dispensateur de crédit doit fournir toute information qui est nécessaire concernant le contrat de crédit en cause. Le législateur n'a pas déterminé ce qu'il entendait par la nécessité de l'information. A notre sens, ce critère doit être mis en rapport avec celui de l'utilité⁸⁹, c'est-à-dire que l'information devra porter sur tout élément de nature à influencer le consentement du consommateur.

Tout comme le vendeur dans le cadre de l'art. 30 de la L.P.C.C., le dispensateur devra se mettre à la place du consommateur afin d'en déterminer le besoin d'information⁹⁰. L'obligation de renseignement du prêteur et de l'intermédiaire implique dès lors également, le cas échéant, une obligation de se renseigner auprès du consommateur. Le prêteur ne peut pas se contenter des informations qui seraient fournies spontanément par le consommateur mais est dans l'obligation de poser des questions supplémentaires, et même de soulever des erreurs manifestes du consommateur, afin de pouvoir déterminer lui-même l'étendue des informations à donner⁹¹.

L'art. 14 de la loi sur le crédit à la consommation⁹² impose au prêteur de formuler gratuitement et par écrit une offre de crédit qui doit mentionner une série d'éléments

Wet van 12 juni 1991 op het Consumentenkrediet", *D.C.C.R.*, 1991-92, p.792; Chr. BIQUET-MATHIEU, "Commentaire sommaire de la loi relative au crédit à la consommation", *Act. dr.*, 1993, p.62 et 67; M. DAMBRE, *Consumentenkrediet*, Gent, Mijs & Breesch, 1993, p.24.

⁸⁹ Dans le même sens : Fr. DOMONT-NAERT, "L'information du consommateur et l'obligation de renseignement dans la loi du 12 juin 1991", *D.A.O.R.*, 1992, p.34.

⁹⁰ M.DAMBRE, *Consumentenkrediet*, Gent, Mijs & Breesch, 1993, p. 22, n°41.

⁹¹ G.L. BALLON, "De informatieverplichtingen, inzonderheid de reclamebepalingen, die de wet consumentenkrediet in samenspel met de wet handelspraktijken aan de kredietverlener oplegt", *Jura Falc.*, 1991-92, p. 68.

⁹² Voy. également les art. 41, 49, 56 et 58 en ce qui concerne la vente à tempérament, le crédit-bail, le prêt à tempérament et les ouvertures de crédit.

essentiels⁹³. Cette offre consitue bien entendu une source d'information importante pour le consommateur. Le prêteur ne pourrait cependant en aucun cas se retrancher derrière le prescrit de l'art. 14 de la loi pour établir qu'il aurait respecté l'obligation d'information de l'art. 11⁹⁴, au même titre que le respect des art. 2 et s. de la L.P.C.C. ne suffisent pas à établir le respect de l'art. 30 de la L.P.C.C.

Signalons encore que l'art. 12 de la loi impose au prêteur en cas de refus d'octroi de crédit, de communiquer au consommateur l'identité ainsi que l'adresse du maître du fichier qu'il a consulté et auquel le consommateur peut s'adresser conformément à l'art. 70⁹⁵.

3. Une information exacte et complète.

L'information délivrée doit être exacte et complète. Le prêteur et l'intermédiaire, investis d'un devoir légal de compétence, sont donc censés connaître les produits de crédit qu'ils offrent au consommateur. Ils doivent encore fournir une information complète.

La forme de l'information n'est pas précisée par la loi. Elle devra en tout état de cause être fournie dans une langue que le consommateur comprend⁹⁶.

4. Nature de l'obligation et charge de la preuve.

⁹³ L'exigence d'une offre écrite sur laquelle doivent figurer plusieurs éléments essentiels du contrat de crédit envisagé peut être rapprochée des obligations prévues aux art. 2 et s. de la L.P.C.C. qui visent les informations obligatoires lors de toute offre de vente de produits ou de services. La technique des mentions obligatoires permet au législateur d'assurer un "plus petit commun dénominateur de l'information au consommateur". Certains auteurs parlent de devoir de renseignement "organisé et canalisé" par opposition au devoir de renseignement "indéfini" dans le cadre de l'art. 11, 1° (voy. A.-D. BOONE, *op. cit.*, p. 30, n°19, qui cite E. BALATE).

⁹⁴ G.L. BALLON, "De informatieverplichtingen, inzonderheid de reclamebepalingen, die de wet consumentenkrediet in samenspel met de wet handelspraktijken aan de kredietverlener oplegt", *Jura Falc.*, 1991-92, p. 68.

⁹⁵ Voy. P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De wet van 12 juni 1991.*, Deurne, Kluwer, 1993, p.70 et s.

⁹⁶ Et ce conformément à l'art. 30 de la L.P.C.C. (G.-L. BALLON, *Ibidem*, p. 66). L'offre de crédit devra par contre être rédigée dans la langue conforme à la législation en matière linguistique (P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De wet van 12 juni 1991.*, Deurne, Kluwer, 1993, p.100, n°120).

L'obligation de renseignement du prêteur et de l'intermédiaire est avant tout une obligation de moyen, ce sur quoi l'exposé des motifs est formel⁹⁷. La charge de la preuve pèse dès lors sur le consommateur, conformément au droit commun⁹⁸.

5. Sanctions

L'art. 92 de la loi prévoit que, sans préjudice des autres sanctions de droit commun, le juge peut relever le consommateur de tout ou de partie des intérêts de retard et réduire ses obligations jusqu'au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations visées à l'art. 11, et ce tout en conservant le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

Bien que le texte légal ne le précise pas, le consommateur devrait, selon certains, prouver le lien causal entre le défaut d'information et le dommage qu'il subit⁹⁹. Cette position ne nous paraît pas évidente. Elle ajoute au texte les conditions classiques du droit commun de la responsabilité. Or, les dispositions de l'art. 11, 1°, au même titre d'ailleurs que celle de l'art. 30 de la L.P.C.C., ne constituent pas tant une règle de responsabilité contractuelle qu'une obligation générale d'information qui peut être sanctionnée aussi bien dans le cadre d'une action au fond que d'une action en cessation¹⁰⁰. La sanction de l'art. 92 de la loi ne prend-elle pas toute sa spécificité en tant que sanctionnant avant tout le comportement du prêteur qui ne respecte pas l'obligation d'information plutôt que de permettre la réparation du préjudice subi par le consommateur ? En outre, le texte précise bien que la sanction trouve à s'appliquer "*sans préjudice des autres sanctions de droit commun*". L'interprétation que fera la jurisprudence de l'art. 92 permettra peut-être de clarifier la situation.

Par ailleurs, l'art. 106 de la loi permet au Ministre de retirer ou suspendre l'agrément visé à l'art. 74 de la loi, nécessaire au prêteur pour exercer ses activités de crédit¹⁰¹, lorsqu'il n'observe pas une disposition de la loi.

⁹⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 16 : "*L'obligation contenue au présent article est une obligation de moyen*".

⁹⁸ P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De wet van 12 juni 1991.*, Deurne, Kluwer, 1993, p.69. Cependant, dans l'appréciation du fardeau de la preuve, il nous paraît qu'une dichotomie pourrait être faite entre l'obligation de transmettre une information nécessaire d'une part, et celle de la transmettre de façon exacte et complète d'autre part. En effet, ne serait-il pas cohérent de penser que, sur base des informations qu'il a rassemblées, l'information "nécessaire" que le dispensateur a décidé de donner doit en tout état de cause être exacte et complète ? Encore faudrait-il s'interroger sur ce qu'il faut entendre par "complète".

⁹⁹ P. LETTANY, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁰ Sur ce point, voy. A.-D. BOONE, *op. cit.*, p. 28.

¹⁰¹ Aux termes de l'art. 101 de la loi, exercer de telles activités sans l'agrément est incriminé et frappé de sanctions pénales.

§2. Obligation dans le chef du consommateur

1. Principe

En vertu de l'art. 10, al. 1 de la loi, *"le consommateur qui sollicite un contrat de crédit doit, à la demande du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, lui communiquer les renseignements exacts et complets que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit jugent nécessaires afin d'apprécier la situation financière et les facultés de remboursement du consommateur"*.¹⁰²

L'obligation de renseignement du consommateur peut être qualifiée d'obligation passive ou négative¹⁰³. La loi précise en effet que cette obligation est conditionnée par la "demande" du prêteur ou de l'intermédiaire. Le consommateur n'a donc pas spontanément l'obligation d'informer le prêteur ou l'intermédiaire mais n'est tenu que de répondre aux questions formulées par le prêteur ou l'intermédiaire¹⁰⁴.

Ces derniers se voient octroyer un pouvoir d'investigation auprès du consommateur qui doit leur répondre. Ce droit de questionner le consommateur est un corollaire nécessaire de l'obligation de se renseigner qu'ont le prêteur et l'intermédiaire en vertu de l'art. 11, 1° et de leur devoir de conseil formalisé à l'art. 11, 2°.

Aux termes de l'art. 10, al.2, les renseignements sollicités ne peuvent en aucun cas concerner la race, l'origine ethnique, la vie sexuelle, la santé, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale ou mutualiste¹⁰⁵.

¹⁰² L'art. 64, §1 de la loi impose en outre à l'intermédiaire de communiquer au prêteur les informations nécessaires visées à l'art. 10.

¹⁰³ S. DE MEUTER et M.-J. VAN VLASSELAER, "Informatie- en raadgevingsplicht en de aansprakelijkheid van de kredietgever in de Wet van 12 juni 1991 op het Consumentenkrediet", *D.C.C.R.*, 1991-92, p.791

¹⁰⁴ voy. J.P. Saint-Nicolas, 3 janvier 1996, *R.W.*, 1996-1997, p.406 et s., note A. DE BOECK, fort motivé et spécialement p.408 : *"De consument is immers slechts verplicht om de juiste en volledige informatie te verstrekken die de kredietgever of de kredietbemiddelaar noodzakelijk achten, en tot niets meer, terwijl aan de kredietgever (en de kredietbemiddelaar) een ondervragingsplicht wordt opgelegd. De medewerkingsplicht van de consument gaat echter niet zover dat hij spontaan ongevraagde informatie over zijn financiële toestand moet meedelen"*.

¹⁰⁵ Cette énumération est directement inspirée par l'art. 6 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et de l'avis du Conseil de la Consommation (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 15).

2. Etendue de l'obligation

L'obligation du consommateur est directement limitée par l'étendue des questions que lui pose le prêteur. Ce dernier est juge de la nécessité que représente une information pour apprécier la situation financière et les facultés de remboursement du consommateur. Il est donc remarquable de constater que le critère de l'utilité pèse à nouveau sur le prêteur et l'intermédiaire, même en ce qui concerne l'obligation d'information du consommateur. En réalité, la loi impose plutôt au consommateur une interdiction de se taire en dehors des "domaines réservés" prévus à l'art. 10, al. 2. Signalons encore que le consommateur doit répondre aux demandes de renseignements que le prêteur ou l'intermédiaire *jugent* nécessaires pour apprécier sa situation financière et ses facultés de remboursement. Le consommateur pourrait donc difficilement invoquer le caractère non objectivement nécessaire d'une demande pour y échapper, du moins sur base de la loi sur le crédit à la consommation.

Le consommateur doit fournir des renseignements exacts et complets. Cette qualification est donc identique à celle de l'art. 11. La communication de renseignements inexacts ou incomplets rejaillira directement sur la responsabilité du prêteur dans l'appréciation de la situation financière et des facultés de remboursement du consommateur. Cette responsabilité s'atténuera, voire disparaîtra, si le consommateur répond de manière inexacte ou incomplète à ses questions¹⁰⁶. Par contre, une absence d'information portant sur un élément non demandé devrait être irrelevante sur l'appréciation de la responsabilité du prêteur¹⁰⁷.

Cette dernière affirmation, qui formule de façon différente le principe selon lequel la loi n'impose pas au consommateur une obligation de renseigner spontanément le prêteur ou l'intermédiaire, ne va pas sans mal. Dans plusieurs litiges concernant des contrats de crédit qui ne tombaient pas encore sous l'application de la loi nouvelle, la jurisprudence a sanctionné les consommateurs sur base du droit commun parce qu'ils n'avaient pas spontanément informé le prêteur de l'existence de prêts antérieurs toujours en cours d'apurement lors de la conclusion du contrat¹⁰⁸. Il est vrai que ce renseignement fait partie de ceux qui ont une importance particulière pour permettre au prêteur d'évaluer la situation financière et les facultés de remboursement du consommateur. La non communication de cette information dont le consommateur devait raisonnablement connaître l'importance pour le prêteur constitue un manquement à l'obligation

¹⁰⁶ Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, *Doc. parl.*, Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 30; M. DAMBRE, *op. cit.*, p.23; Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p.34; D.BLOMMAERT et Fr. NICHELIS, "Kroniek van het consumentenkrediet (1991-1994)", *R.D.C.*, 1995, p.931, n°26.

¹⁰⁷ Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰⁸ Voy. notamment J.P. Seraing, 9 octobre 1992, *J.J.P.*, 1993, p.15; J.P. Gand, 18 juillet 1995, *R.W.*, 1995-1996, p.1270.

d'information dans la phase précontractuelle et peut être sanctionnée sur base du droit commun¹⁰⁹.

La question a été posée de savoir si une telle attitude pouvait encore être sanctionnée en matière de crédit tombant sous l'application de la nouvelle loi dans la mesure où le consommateur ne s'y voit plus imposer qu'une obligation d'information passive¹¹⁰. Pourrait-on sanctionner le consommateur pour n'avoir pas mentionné l'existence de prêts en cours si le prêteur ou l'intermédiaire ne lui a pas explicitement demandé si de tels prêts existaient ?

Certains n'hésitent pas à répondre par la négative¹¹¹, eu égard au caractère impératif de la loi. Pour notre part, et sans entrer dans les méandres d'une problématique fondamentale qui transcende la matière étudiée, nous ne pensons pas que l'existence d'une loi impérative régissant le devoir d'information du consommateur en matière de crédit à la consommation implique nécessairement qu'il ne pourrait plus être fait appel au droit commun. D'une part, il faudrait déjà s'interroger sur le caractère impératif de la disposition, et en faveur de qui. Il n'est pas évident que l'art. 10, al. 1 de la loi ait été instauré dans le but de protéger le consommateur. N'est ce pas dans l'intérêt du prêteur, eu égard à son propre devoir d'information et de conseil, qu'un devoir de réponse à ses questions a été précisé ? D'autre part, l'art. 95 de la loi qui prévoit la sanction spécifique du non respect de l'obligation de répondre aux questions du prêteur et de l'intermédiaire précise que cette sanction s'applique "*sans préjudice des sanctions de droit commun*". Il conviendra de porter une attention particulière à la jurisprudence sur ce point.

Le prêteur et l'intermédiaire ne sont pas tenus de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le consommateur, excepté les erreurs manifestes¹¹². Bien que les travaux préparatoires n'en fassent état, l'obligation qui pèse sur le consommateur doit être considérée comme une obligation de moyen. La charge de la preuve incombe au prêteur et à l'intermédiaire¹¹³.

3. Sanction.

¹⁰⁹ M.DAMBRE, "De invloed van de informatieverplichting van de consument op het toestaan van betalingsfaciliteiten in geval van consumentenkrediet", note sous J.P. Seraing, 9 octobre 1992, *J.J.P.*, p.20. L'auteur évoque plusieurs bases juridiques dont le principe de bonne foi lors de la conclusion du contrat, la théorie de la culpa in contrahendo, l'erreur et le dol.

¹¹⁰ *Ibidem*, p.21.

¹¹¹ A. DE BOECK, "De aansprakelijkheid van de kredietverlener en de informatieverplichting van de consument", note sous J.P. Gand, 18 juillet 1995, *R.W.*, 1995-1996, p.1272 et 1273.

¹¹² G.L. BALLON, *op. cit.*, p. 70.

¹¹³ La décision du 3 janvier 1996 du Juge de Paix de Saint-Nicolas (*R.W.*, 1996-1997, p. 406) en fournit une application méthodique.

L'art. 95 de la loi prévoit que *"lorsque le consommateur a omis de communiquer les informations visées à l'art. 10 ou a communiqué des informations fausses, le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la résolution du contrat aux torts du consommateur"*.

Section 3. Devoir du conseil du prêteur et de l'intermédiaire de crédit.

§1. Principes

Le devoir de conseil en matière de crédit avait déjà trouvé son expression à travers la doctrine et la jurisprudence relative à la responsabilité du donneur de crédit¹¹⁴.

L'art. 11, 2° prévoit que le prêteur et l'intermédiaire sont tenus *"de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement, le type et le montant de crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat"*.

Cette disposition est complétée par l'art. 15 : *"le prêteur ne peut délivrer d'offre de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur base de la consultation organisée à l'art. 71, et sur base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat"*.

§2. L'art. 11, 2° de la loi

Le prêteur et l'intermédiaire doivent donc rechercher le type de crédit le mieux adapté au consommateur compte tenu de sa situation financière. Les travaux préparatoires précisent sur ce point que la scission par l'intermédiaire de la demande de crédit entre différents prêteurs, en vue d'obtenir plusieurs offres de crédit dans le cas où une seule offre ne serait pas possible en raison des facultés de remboursement trop restreintes du client, est

¹¹⁴ P. DEJEMEPPE, "Les devoirs du prêteur", note sous J.P. Courtrai, 27 juillet 1993, *D.C.C.R.*, 1993-1994, p.68.

tout à fait contraire à l'art. 11 de la loi¹¹⁵. Un autre exemple de contrat inadapté serait celui visant à regrouper les dettes du consommateur dans un contrat de prêt¹¹⁶.

L'obligation de conseil imposée par la loi au banquier ne va cependant pas jusqu'à s'immiscer dans les affaires de son client ni à prendre l'initiative de lui proposer des possibilités complémentaires de crédit¹¹⁷.

L'obligation doit être remplie au moment de la conclusion du contrat de sorte que la responsabilité du prêteur et de l'intermédiaire ne sera pas retenue si la situation financière du consommateur se détériore par la suite¹¹⁸.

La loi précise que cette opération de sélection ne leur est imposée que dans le cadre des produits qu'ils offrent habituellement. Leur obligation ne va donc pas jusqu'à prendre en considération des types de crédits qu'ils n'offrent pas¹¹⁹. Par contre, il se peut que le type de crédit le plus adapté au sein de ceux proposés par le prêteur ou l'intermédiaire, ne soit pas vraiment objectivement adéquat. Ils devraient en informer le consommateur. Le devoir de conseil va-t-il cependant jusqu'à imposer le refus d'octroi du crédit pour cette raison ? Cette solution ne semblait pas s'imposer en vertu du droit commun¹²⁰. La loi nouvelle nous contraint à revoir cette position. Le prêteur conscient du caractère inadéquat du crédit qu'il propose ne pourrait-il en effet voir sa responsabilité mise en cause en vertu de l'art. 15 ? La solution n'est pas unique et dépendra de chaque cas d'espèce, mais rien ne s'oppose à ce que le juge réponde par l'affirmative lorsque le caractère inadéquat du crédit aura contribué au non respect des obligations du consommateur.

¹¹⁵ Sans préjudice de l'art. 64, §2 de la loi qui impose à l'intermédiaire de communiquer à tous les prêteurs sollicités le montant des autres offres de crédit qu'il a demandées ou reçues au bénéfice du même consommateur au cours des quinze jours précédant la conclusion du contrat (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 16).

¹¹⁶ P. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p.69.

¹¹⁷ Civ. Liège, 24 mai 1994, *D.C.C.R.*, 1994-1995, p.54. Cette décision est également citée par P. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p.70 et D.BLOMMAERT et Fr. NICHELS, *op. cit.*, p.931, n°27.

¹¹⁸ Fr. NICHELS, "De aansprakelijkheid van de vakman-kredietbemiddelaar ten aanzien van de kredietgever naar aanleiding van de bemiddeling bij een consumentenkrediet", note sous Comm. Anvers, 18 mai 1995, *R.D.C.*, 1996, p.744.

¹¹⁹ G.L. BALLON, *op. cit.*, p.69.

¹²⁰ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 28.

L'art. 11, 2° vise aussi bien l'intermédiaire que le prêteur. Ce dernier peut donc se retourner contre un intermédiaire qui n'aurait pas recherché le crédit le mieux adapté à la situation du consommateur¹²¹.

§3. L'art. 15 de la loi

L'art. 15 constitue le prolongement des articles 10 et 11, et l'aboutissement du système mis en place. Cet article ne vise que le prêteur et c'est sur lui seul que repose la responsabilité ultime de l'octroi du prêt¹²². Toute clause d'exonération serait nulle en vertu du caractère impératif de la disposition¹²³.

Le prêteur doit avant tout mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour recueillir les informations qui lui permettront d'évaluer correctement la situation du consommateur. Pour ce faire, il se fonde d'abord sur les informations obtenues en vertu des art. 10 et 11, 1° de la loi. Il est donc logique que la responsabilité du prêteur s'efface lorsque le consommateur a fourni des renseignements inexacts ou incomplets¹²⁴. Ensuite, il doit se baser sur les données recueillies auprès de la Banque Centrale des données de la Banque Nationale dont l'art. 71 rend obligatoire la consultation préalablement à l'offre et à la conclusion du contrat.

Après avoir mis en oeuvre ces moyens, le prêteur doit procéder à la correcte évaluation de la situation du consommateur et estimer si, raisonnablement, le consommateur sera à même de respecter les obligations du contrat¹²⁵. Plusieurs critères¹²⁶ peuvent être pris en

¹²¹ Comm. Anvers, 18 mai 1995, *R.D.C.*, 1996, p.740, note Fr. NICHELS.

¹²² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 20 : "Il s'indique de signaler qu'il s'agit d'une responsabilité exclusive du prêteur, qu'il ne peut faire supporter par un intermédiaire, fut-il agent-délégué". Un cas d'application peut être trouvé dans la décision du J.P. Saint-Nicolas, 3 janvier 1996, *R.W.*, 1996-1997, p.406.

¹²³ P. LETTANY, *op. cit.*, p.74, n°89.

¹²⁴ P. LETTANY (*ibidem*, p.75, n°90) évoque ici une application de l'adage *nemo auditur* : "De consument die zelf bepaalde informatie heeft verzwegen of verdraaid verliest echter alle recht om de kredietgever aansprakelijk te stellen : *nemo auditur*..." . Voy. la longue énumération de décisions de jurisprudence citées par A.-D. BOONE, *op. cit.*, p.91, note 328.

¹²⁵ La question de ce qu'il faut entendre par "raisonnablement estimer" fut posée lors du débat parlementaire. Le ministre répondit de la manière suivante "Il s'agit de l'appréciation normale qu'un prêteur professionnel normalement compétent dans sa profession, est à même de fournir sur base des renseignements que le consommateur lui aura fournis" (Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, *Doc. parl.*, Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 87).

¹²⁶ Voy. sur ce point A.-D. BOONE, *op. cit.*, p. 45 et s.

considération dont notamment l'analyse du crédit-scoring¹²⁷, la quotité saisissable des revenus en application des art. 1409 et s. du Code judiciaire¹²⁸, etc...

§4. Nature de l'obligation et charge de la preuve

Les obligations contenues aux articles 11, 2° et 15 sont des obligations de moyen¹²⁹. La charge de la preuve incombe donc au consommateur¹³⁰. En ce qui concerne l'art. 15, le consommateur devra établir que le prêteur n'a pas mis en oeuvre tous les moyens possibles pour apprécier sa solvabilité, ou encore qu'il a commis une faute dans l'évaluation des facultés de remboursement sur base des renseignements en sa possession¹³¹. Le juge devra examiner si le prêteur pouvait "raisonnablement" estimer que le consommateur respecterait ses obligations, ce qui renvoie au critère du prêteur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances¹³².

Le juge vérifiera en premier lieu le respect de l'obligation du prêteur au regard des critères expressément mentionnés par la loi, soit la consultation de la Banque de données et les informations fournies par le consommateur, mais se basera également sur d'autres indices tels le nombre de prêts en cours¹³³, les regroupements de prêts, le nombre de sûretés, etc...¹³⁴.

¹²⁷ P. LETTANY, *ibidem*, p. 75, n°91.

¹²⁸ S. DE MEUTER et M.-J. VAN VLASSELAER, *op. cit.*, p.795. Les travaux préparatoires ont explicitement fait référence à ce critère (Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, *Doc. parl.*, Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 127) tout en insistant sur l'effet pervers d'une application trop stricte aboutissant à un phénomène d'exclusion des personnes dont les revenus seraient égaux ou inférieurs au montants insaisissables, ce qui favoriserait le recours au financement parallèle et usuraire (voy. A.-D. BOONE, *op. cit.*, p. 47).

¹²⁹ G.L. BALLON, *op. cit.*, p.67; Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 34; P. LETTANY, *op. cit.*, p.74, n°90. Voy. également les travaux préparatoires : "il ne s'agit pas de soumettre le prêteur à une obligation de résultat" (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 19).

¹³⁰ A.D. BOONE, *op. cit.*, p.52; P. LETTANY, *op. cit.*, p.74 et 75. Voy. J.P. Beveren, 28 février 1995, inédit, A.R. 11.321, cité par A.-D. BOONE, *op. cit.*, p.89.

¹³¹ P. LETTANY, *op. cit.*, p.75.

¹³² L'exposé des motifs fait référence de façon expresse au critère de la faute (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/1, p. 19).

¹³³ Pour le cas d'un second prêt accordé cinq mois à peine après un premier prêt, voy. J.P. Eeklo, 27 mai 1993, *A.J.T.*, 1994-1995, p.146, cité par D.BLOMMAERT et Fr. NICHELS, *op. cit.*, p.931, n°24.

¹³⁴ P. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p.70.

§5. Sanction

Le non respect des art. 11, 2° et 15 est sanctionné par l'art. 92, 1° et 2° déjà cité¹³⁵.

L'art. 106 de la loi, visant la suspension ou la suppression de l'agrément, pourrait également trouver à s'appliquer.

Section 4. Conclusion : équilibre et réciprocité ?

L'analyse de l'obligation d'information dans la formation du contrat de crédit ne fait que confirmer combien les solutions législatives ont été guidées par le choix politique et économique que constitue la lutte contre le surendettement, propre à la spécificité de ce contrat.

L'obligation d'information en la matière est présentée comme réciproque¹³⁶. Cette notion de réciprocité doit être bien comprise. Elle n'est pas, aux termes de la loi, synonyme d'équilibre entre les obligations du prêteur - et dans une moindre mesure de l'intermédiaire - et du consommateur.

Seul le devoir de conseil permet d'expliquer la façon dont le législateur a construit une obligation "réciproque" de renseignement. *"C'est bien dans ce cadre, à savoir l'appréciation de la bonne exécution par le prêteur du devoir de conseil, que l'obligation d'informer du consommateur prend sa pleine mesure : les informations doivent être pertinentes en fonction du but recherché, à savoir l'appréciation du risque; or, c'est le prêteur, mieux que le consommateur, qui est à même de déterminer les informations dont il souhaite disposer"*¹³⁷.

L'instauration d'une obligation passive d'information à charge du consommateur, en retrait par rapport au droit commun, n'est qu'un des instruments mis à la disposition du

¹³⁵ Voy. J.P. Courtrai, 27 juillet 1993, *D.C.C.R.*, 1993-1994, p.63, note P. DEJEMEPPE; J.P. Saint-Nicolas, 3 janvier 1996, déjà cité. Plusieurs décisions concluent à la responsabilité du prêteur sans appliquer les sanctions de l'art. 92. Cette responsabilité est invoquée pour permettre l'octroi de facilité de paiement refusées par le prêteur (P. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p.71). A propos des mêmes décisions, D. BLOMMAERT et Fr. NICHELS notent que les dates de prononcés laissent présumer que l'article 11, entré en vigueur le 22 octobre 1991, et *a fortiori* l'article 15, entré en vigueur le 1er janvier 1993, n'étaient pas encore d'application (D.BLOMMAERT et Fr. NICHELS, *op. cit.*, p.931, n°25). Ces décisions sont les suivantes : J.P. Wellin, 1 septembre 1993, *D.C.C.R.*, 1994, p.56; J.P. Malmédy, 17 juin 1992, *D.C.C.R.*, 1994, p.62; J.P. Marchienne-au-Pont, 7 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p.533.

¹³⁶ M. DAMBRE, *op. cit.*, p.23; S. DE MEUTER et M.-J. VAN VLASSELAER, *op. cit.*, p.791.

¹³⁷ Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p.34.

prêteur, sur qui seul repose la responsabilité de l'octroi du prêt. Les travaux préparatoires nous semblent confirmer parfaitement cette optique¹³⁸.

C'est bien dans ce sens que l'art. 10 de la loi confère au prêteur l'appréciation de l'utilité d'une information, et non au consommateur. La réciprocité n'existe qu'à travers l'initiative du prêteur.

Ce dernier doit non seulement informer et conseiller, mais il doit encore protéger le consommateur contre lui-même¹³⁹.

Il faut bien reconnaître que le droit à la passivité accordé au consommateur est difficilement conciliable avec un principe général de bonne foi régissant également la formation des conventions dont plusieurs auteurs font pourtant le fondement des dispositions de la loi¹⁴⁰. Les travaux préparatoires, qui se réfèrent expressément à l'art. 1134 du Code civil et à la bonne foi¹⁴¹, sont eux-mêmes ambigus. La clarté du texte doit cependant l'emporter sur des travaux préparatoires¹⁴², qui ne sont par ailleurs pas toujours clairs.

Ces éléments nous amènent à penser qu'il serait vain de tenter de trouver dans les dispositions étudiées une concrétisation du principe de bonne foi.

Par ailleurs, nous avons constaté que la responsabilité du prêteur devait être appréciée par rapport au comportement prudent et diligent de tout prêteur placé dans les mêmes circonstances. La notion de faute est récurrente, ce qui ne plaide pas, une fois de plus, pour un principe de bonne foi spécifique et autonome dans la formation du contrat. La nécessité de l'existence d'un dommage, et du lien de causalité qui devraient être prouvés, appuierait cette position. Sur ce point, nous avons envisagé le problème des sanctions prévues par l'art. 92.

¹³⁸ Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, *Doc. parl.*, Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 30, 78, 86 et 87.

¹³⁹ "Le professionnel doit également par prudence protéger le consommateur contre lui-même" (Rapport DE COOMAN et DE WASSEIGE, *Doc. parl.*, Sénat, 1989-90, n° 916/2, p. 87). L'opportunité de l'option est remise en cause par plusieurs auteurs (voy. notamment A.-D. BOONE, *op. cit.*, p. 32 et les auteurs cités).

¹⁴⁰ Fr. DOMONT-NAERT, *op. cit.*, p. 34; G.-L. BALLON, *op. cit.*, p. 68, n° 61.

¹⁴¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n° 916/1, p. 15. La référence à l'art. 1134 C. civ. qui vise l'exécution des conventions n'est pas très heureuse. En outre, il est encore mentionné maladroitement que l'obligation mutuelle de renseignement a été dégagée par la jurisprudence "sur base de l'article 1134 du Code civil, notamment sur base du principe de la culpa in contrahendo".

¹⁴² S. DE MEUTER et M.-J. VAN VLASSELAER, *op. cit.*, p. 792.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'art. 30 de la L.P.C.C. peut trouver à s'appliquer à la matière du crédit à la consommation dans la mesure où la loi sur le crédit à la consommation n'y déroge pas. L'art. 11, 1° de cette dernière présente des similitudes évidentes avec l'art. 30 de la L.P.C.C., mais ne lui est pas identique, notamment sur le plan de l'information réciproque. Plus que l'art. 30 de la L.P.C.C., une application cumulée de la loi sur le crédit à la consommation avec le droit commun permettrait de prendre en compte plus de paramètres. Ceci impliquerait une aggravation de la responsabilité du consommateur, ce qui est problématique eu égard au caractère impératif de la loi, mais également aux objectifs qui ont présidé à son adoption.

Chap. 2. La loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire¹⁴³.

Section 1. Introduction et contexte.

La loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire s'inscrit dans une perspective sensiblement différente de celle de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Avant son entrée en vigueur, le statut civil du crédit hypothécaire était régi par l'arrêté royal n°225 du 7 janvier 1936 qui ne permettait plus de répondre aux impératifs d'une évolution économique et financière marquée entre autres par une internationalisation croissante. Le législateur a clairement choisi de privilégier la liberté contractuelle, sur fond de liberté d'établissement et de libre prestation de services. Ce contexte l'a conduit à repenser la protection de l'emprunteur au travers notamment d'une information accrue¹⁴⁴.

Si l'information de l'emprunteur¹⁴⁵ a constitué un objectif primordial dans l'esprit du législateur, ce dernier n'a pas été aussi loin qu'en matière de crédit à la consommation. Aucun devoir général d'avertissement ou de conseil n'a été instauré, le droit commun continuant à s'appliquer sur ce point. Ceci s'explique probablement par le fait que la loi

¹⁴³ M. B., 19 août 1992. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 (art. 15 de l'arrêté royal du 5 février 1993 portant diverses dispositions d'exécution de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, M.B., 24 février 1993).

¹⁴⁴ Projet de loi relatif au crédit hypothécaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n°1742/1, p.1 : "...une plus grande liberté contractuelle réclame une modification de la manière de concevoir la protection des emprunteurs, où le rôle de l'information doit automatiquement devenir primordial".

¹⁴⁵ La loi sur le crédit hypothécaire n'utilise pas le terme consommateur mais bien celui d'emprunteur. L'article 1 prévoit que la loi s'applique au crédit hypothécaire consenti à une personne physique qui agit exclusivement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales. Les crédits hypothécaires consentis dans un but mixte ne sont dès lors pas visés.

sur le crédit hypothécaire n'a pas été élaborée dans le cadre de la lutte contre le surendettement¹⁴⁶. Il s'agit plutôt d'assurer la communication des informations qui permettront à l'emprunteur de comparer les différents crédits offerts sur le marché en toute connaissance de cause¹⁴⁷. On ne retrouvera donc pas le paternalisme à l'oeuvre dans la loi du 12 juin 1991.

Section 2. Entreprise hypothécaire et prêteur occasionnel

La loi impose des obligations différentes en fonction de la qualité du prêteur.

Seules les entreprises hypothécaires se voient imposées toutes les obligations d'information visées par les articles 47 et 14 de la loi. L'article 37 définit ces entreprises comme *"les personnes qui pratiquent les opérations de crédit hypothécaire visées à l'article 1er et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint"*. Par contre, le prêteur occasionnel, c'est-à-dire qui ne pratique pas les opérations de crédit hypothécaire à titre de profession habituelle, n'est pas soumis à l'article 47, mais uniquement à l'article 14.

Section 3. L'art. 47 de la loi

§1. Identité et dénomination de l'entreprise hypothécaire et de l'intermédiaire.

L'article 47, §1 dispose que sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires¹⁴⁸, tout publicité pour les opérations visées à l'article 2 doit mentionner l'identité ou la dénomination de l'entreprise hypothécaire. Si la publicité émane d'un intermédiaire, ce dernier doit l'indiquer expressément avec son adresse¹⁴⁹.

¹⁴⁶ A.D. BOONE, *op. cit.*, p.34.

¹⁴⁷ G. JAKHIAN synthétise cette optique comme suit : *"Tenant compte de la maturité accrue des consommateurs, la loi crée ainsi les conditions permettant à l'emprunteur de comparer les différents crédits offerts en toute connaissance de cause, et laisse par ailleurs la concurrence jouer entre les prêteurs"* (G. JAKHIAN, *Le crédit hypothécaire. Examen de la loi du 4 août 1992.*, Bruxelles, Larcier, 1994, préface, p. IX).

¹⁴⁸ Notamment la L.P.C.C.. Pour un exemple, voy. E. MESSELY, "Informatieverstrekking aan de kredietnemer", *De nieuwe wet op het hypothecair krediet*, Deurne, Kluwer, 1993, p. 161, n°14.

¹⁴⁹ En insérant cette disposition, le législateur avait en ligne de mire les "petites annonces" dont le contenu était parfois trompeur (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n°1742/1, p.14).

Dans la mesure où la loi ne donne pas de définition de la publicité, la définition légale formulée à l'article 22 de la L.P.C.C. devrait pouvoir être reprise¹⁵⁰.

L'article 11 de l'arrêté royal du 5 février 1993¹⁵¹ précise en outre que les données chiffrées reprises dans la publicité doivent indiquer à quel type de crédit elles se rapportent, à quelles conditions particulières ou restrictives le crédit peut être soumis¹⁵² et quels autres éléments ces données chiffrées contiennent. Si un taux d'intérêt est mentionné, il faut au moins mentionner le taux d'intérêt annuel¹⁵³ et les conditions particulières ou restrictives auxquelles il serait éventuellement soumis.

Tous ces éléments doivent être apportés de manière lisible, apparente et non équivoque comme l'édicte l'art. 14 de l'arrêté royal, par ailleurs également applicable aux mentions obligatoires devant figurer sur le prospectus et le formulaire de demande.

§2. Le prospectus.

En vertu de l'article 47, §2, l'entreprise hypothécaire doit mettre à la disposition des intéressés une information sous forme de prospectus, ce qui constitue une innovation importante en la matière. Il s'agit d'un véritable devoir de renseignement¹⁵⁴. L'article 12

¹⁵⁰ D. MEULEMANS et M. LENS, "De nieuwe wet op het hypothecair krediet. Deel I : de bescherming van de consument-kredietnemer", *D.C.C.R.*, 1993-1994, p.592; E. MESSELY, *op. cit.*, p. 160.

¹⁵¹ Arrêté royal du 5 février 1993 portant diverses dispositions d'exécution de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, *Mon. b.*, 24 février 1993.

¹⁵² Il s'agit des conditions particulières qui doivent être nécessairement remplies pour l'obtention du crédit qui fait l'objet de la publicité (E. MESSELY, *op. cit.*, p. 162).

¹⁵³ Tel que défini à l'art. 10 du même arrêté.

¹⁵⁴ D'un point de vue légistique, nous pensons qu'il est regrettable d'avoir inséré cet article dans un chapitre intitulé "publicité et frais". Même si les espaces d'intersections peuvent être importants, publicité et information ne sont pas synonymes. L'article 47, §2 nous semble pourtant insérer une véritable obligation d'information non conditionnée par l'existence de la publicité. L'arrêté d'exécution du 5 février 1993 prévoit d'ailleurs qu'une des mentions obligatoires du prospectus consiste en l'indication de la dénomination de l'entreprise hypothécaire ainsi que son adresse, alors que l'art. 47, §1 impose d'indiquer l'identité ou la dénomination de l'entreprise dans toute publicité. Ceci appuie la distinction entre information et publicité dans le contenu de la législation elle-même. Le texte aurait gagné en clarté si la distinction avait été mieux formalisée, comme cela est le cas en matière de pratiques de commerce.

de l'arrêté d'exécution du 5 février 1993 détermine les mentions obligatoires qui doivent nécessairement figurer sur le prospectus¹⁵⁵.

Le législateur a donc organisé une obligation d'information organisée et canalisée que nous pouvons rapprocher de celle qui existe en matière de crédit à la consommation¹⁵⁶. Il existe toutefois une différence fondamentale: les mentions sont imposées dès le prospectus en matière de crédit hypothécaire tandis qu'elles ne le sont qu'au stade de l'offre écrite en matière de crédit à la consommation. En outre, il faut constater que les mentions sont bien plus nombreuses en matière de crédit à la consommation¹⁵⁷.

§3. Le formulaire de demande, les frais de dossier et d'expertise.

Lorsque le candidat-emprunteur s'oblige à payer des frais de dossier ou d'expertise¹⁵⁸, l'article 47, §3 impose à l'entreprise hypothécaire de les mentionner dans un formulaire de demande signé par lui. L'article 13 de l'arrêté d'exécution précise que ce formulaire doit au minimum contenir le tarif des frais réclamés, une référence au prospectus qui est d'application et l'indication du lieu où il est disponible et, si le tarif des taux d'intérêt est ajouté au prospectus sous forme de document séparé¹⁵⁹, la date dudit tarif.

Le formulaire de demande n'a pas fait l'objet d'une attention importante. Il est vrai que le prospectus règle déjà l'information à fournir au candidat-emprunteur et le formulaire y renvoie d'ailleurs expressément¹⁶⁰.

En outre, il résulte de la loi que ce formulaire de demande n'est imposé que lorsque l'entreprise hypothécaire réclame des frais de dossier ou d'expertise. Rien n'empêche cependant l'entreprise de procéder par formulaire de demande dans les autres cas, ce qui

¹⁵⁵ Nous ne nous engagerons pas dans une énumération fastidieuse. Le lecteur voudra bien se référer au texte de l'arrêté. Pour plus de commentaires voy. D. MEULEMANS et M. LENS, *op. cit.*, p.593 et 594.

¹⁵⁶ A.D. BOONE, *op. cit.*, p.32.

¹⁵⁷ D'une façon générale, et nous l'avons déjà précisé, la loi sur le crédit à la consommation va bien plus loin dans l'obligation d'information et il est évident que cette différence d'intensité s'illustre parfaitement dans la comparaison des mentions rendues obligatoires dans les deux législations.

¹⁵⁸ Seuls frais qui en vertu de l'article 11, et en dehors des frais légaux inhérents à l'hypothèque et de ceux qui pourraient être dus en application d'autres dispositions légales ou réglementaires, peuvent être mis à charge de l'emprunteur.

¹⁵⁹ Ce que permet l'art. 12, 3° de l'arrêté d'exécution à condition que le document séparé soit daté et qu'il en soit fait mention dans le prospectus lui-même.

¹⁶⁰ E. MESSELY, *op. cit.*, p. 165.

lui permettra de consigner de nombreuses informations fournies par l'emprunteur qui, en vertu du droit commun, doit fournir des informations exactes et complètes¹⁶¹.

Notons encore que l'article 11¹⁶² de la loi impose au prêteur de transmettre "sans délai" une copie du rapport d'expertise au demandeur de crédit.

Section 4. L'art. 14 de la loi

§1. Obligation de remettre une offre écrite

L'article 14 de la loi impose au prêteur, qu'il s'agisse d'une entreprise hypothécaire ou non, de fournir au candidat-emprunteur une offre écrite, avant la signature du contrat, qui contient toutes les conditions du contrat, ainsi que la durée de validité de l'offre¹⁶³.

Cette obligation permet d'éviter que l'emprunteur "découvre" lors de la passation de l'acte notarié de nouvelles conditions qui ne lui avaient pas encore été soumises¹⁶⁴. De la même façon, le prêteur ne pourrait joindre des annexes, développant le contenu du contrat de crédit lui-même, dont l'emprunteur ne prendrait connaissance que lors de la passation de l'acte¹⁶⁵.

§2. Toutes les conditions du contrat.

Au contraire de l'offre au sens du droit commun des obligations, l'offre doit contenir toutes les obligations du contrat, sans distinction entre celles qui seraient essentielles ou accessoires¹⁶⁶.

¹⁶¹ D. MEULEMANS et M. LENS, *op. cit.*, p.595.

¹⁶² Cet article s'applique aussi bien à l'entreprise hypothécaire qu'au prêteur occasionnel.

¹⁶³ Cependant, contrairement à la loi sur le crédit à la consommation, aucune durée minimale n'est imposée pour maintenir l'offre.

¹⁶⁴ D. MEULEMANS et M. LENS, *op. cit.*, p.596.

¹⁶⁵ G. JAKHIAN, *op. cit.*, p.63.

¹⁶⁶ Pour une analyse du régime de l'offre dans la loi hypothécaire par rapport au droit commun, voy. S. DE MEUTER, "Het sluiten van de kredietovereenkomst", *De nieuwe wet op het hypothecair krediet*, Deurne, Kluwer, p. 203 à 214. Voy. aussi A. VAN INGELGHEM, "Hypothecair krediet", *Financieel Recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, art. 14-4, cité par A.D. BOONE, *op. cit.*, p.30.

L'offre doit donc être la reproduction du contrat, et vice-versa. Ceci ne veut pas encore dire que l'information doit être exacte et complète, et il convient de distinguer clairement cette hypothèse de celle du prospectus. L'offre ne doit pas nécessairement reprendre toutes les informations contenues dans le prospectus. Aucune obligation figurant dans ce dernier ne saurait par contre être reprise dans le contrat sans avoir été reprise dans l'offre.

A notre sens, il s'agit d'une obligation qui pourrait être qualifiée de formelle. Il doit en effet y avoir concordance¹⁶⁷ entre les conditions de l'offre et du contrat, ce qui permet d'assurer l'information du consommateur, en possession de l'offre, de façon exacte sur les conditions qui figureront concrètement dans le contrat. Il n'est par contre pas du tout certain que cette disposition vise également à assurer une certaine qualité des informations contenues dans les conditions elles-mêmes¹⁶⁸.

Ainsi, l'offre et le contrat pourraient être identiques et l'obligation de l'art. 14 satisfaite alors même que plusieurs problèmes relatifs aux conditions de l'opération n'auraient tout simplement pas été envisagés.

Section 5. Charge de la preuve.

Il incombe à l'emprunteur d'établir le non-respect de l'obligation d'information par le prêteur et le droit commun est applicable¹⁶⁹.

Section 6. Sanctions.

1. L'article 49 instaure des sanctions pénales à charge des courtiers ou autres intermédiaires qui contreviennent à l'article 47, §1 de la loi¹⁷⁰.

2. Aucune sanction spécifique à l'art. 14 n'est prévue¹⁷¹.

¹⁶⁷ Cette concordance n'implique pas une formulation textuelle identique et des problèmes d'interprétation peuvent se poser (S. DE MEUTER, *op. cit.*, p.208).

¹⁶⁸ Il nous paraît dès lors problématique de qualifier le devoir de renseignement de l'art. 14 de devoir de renseignement "indéfini" tel que nous l'avons évoqué en matière de crédit à la consommation.

¹⁶⁹ Il convient cependant de noter l'art. 28, §1, al.2 qui instaure une présomption réfragable qui jouera en faveur du prêteur.

¹⁷⁰ Voy. sur ce point E. MESSELY, *op. cit.*, p. 162 et 163.

¹⁷¹ Comme le souligne G.JAKHIAN : "...en pratique, c'est le contrat formé qui sera sanctionné" (G. JAKHIAN, *op. cit.*, p.63) L'auteur note cependant une sanction spécifique prévue à l'art. 11, al. 2 de la loi : les frais de dossier ne peuvent être mis à charge de l'emprunteur par le prêteur qui ne fait pas d'offre écrite.

La loi sur le crédit hypothécaire a instauré une sanction particulière en cas de non respect des obligations prévues dans son titre premier, dont fait partie l'article 14, au contraire de l'article 47. Si le prêteur ne remet pas d'offre écrite, l'art. 28, §1 de la loi permet à l'emprunteur de rembourser le crédit à tout moment et sans indemnité quelconque à sa charge.

Cette sanction ne sera cependant pas appliquée lorsque le prêteur prouve que le non respect de l'article 14 ne porte pas préjudice à l'emprunteur. Cette restriction prévue à l'art. 28, §1, al.2 risque de générer des discussions interminables dans chaque cas d'espèce. Elle crée en outre une présomption réfragable que l'emprunteur a subi un préjudice criticable eu égard au caractère impératif de la loi sur le crédit hypothécaire¹⁷².

Il est intéressant de constater que la notion de préjudice¹⁷³ est expressément introduite dans la loi sur le crédit hypothécaire, contrairement à la loi sur le crédit à la consommation.

Selon l'art. 3 de la loi, toute stipulation contraire aux dispositions du même titre premier¹⁷⁴ et des ses arrêtés d'exécution est nulle. Cette sanction de nullité ne trouvera donc à s'appliquer qu'en cas de stipulations contraires, ce qui ne vise pas l'omission de certaines mentions¹⁷⁵.

3. Les sanctions du droit commun des obligations sont applicables en la matière. A titre d'exemple, il nous semble qu'un magistrat pourrait refuser au prêteur le bénéfice d'une condition de contrat qui n'aurait pas été reprise dans l'offre préalable. Le cas échéant, la nullité du contrat devrait être possible¹⁷⁶, à conditions que les règles du droit commun des obligations le permettent. Les remarques formulées à propos de la nullité comme

¹⁷² *Ibidem*, p.82, n°169.

¹⁷³ Selon certains, il faudrait encore qu'il s'agisse d'un préjudice substantiel, un préjudice léger ne pouvant être pris en considération (voy. P. SOUBRON, "Het dwingend karakter van de wet. Overzicht van sancties", *De nieuwe wet op het hypothecair krediet*, Deurne, Kluwer, 1993, p. 66, cité par A.-D. BOONE, *op. cit.*, p.79).

¹⁷⁴ Nous n'avons pas évoqué cette disposition à propos de l'article 47 qui ne fait pas partie du titre premier de la loi. La nullité de stipulations contraires à la loi dans le prospectus ne pourrait être prononcée sur base de cette disposition. Cette distorsion nous paraît pouvoir être mise en relation directe avec la relative incohérence légistique déjà notée dans le traitement de l'obligation d'information par cette loi. Si le législateur avait traité toute l'obligation d'information dans un même titre, la sécurité juridique ne s'en serait-elle pas vue améliorée ?

¹⁷⁵ A.-D. BOONE, *op. cit.*, p.78, note 287 et G. JAKHIAN, *op. cit.*, p.63.

¹⁷⁶ G. JAKHIAN, *op. cit.*, p.63.

sanction des manquements à l'article 30 de la L.P.C.C. peuvent être reproduites sur ce point.

Section 7. Conclusion.

L'information de l'emprunteur a été renforcée par l'adoption de la loi du 4 août 1992. La seule exigence du prospectus en est une marque indéniable.

Outre les mentions obligatoires, la qualité de l'information n'a cependant pas fait l'objet d'une qualification particulière, contrairement à la loi sur le crédit à la consommation. L'intensité de l'obligation d'information s'en trouve affectée, même si la L.P.C.C. est applicable au titre de *lex generalis*¹⁷⁷.

L'obligation d'information de l'emprunteur envers le prêteur n'a pas du tout retenu l'attention du législateur.

Le système mis en place est donc certainement en retrait par rapport à l'obligation d'information imposée en matière de crédit à la consommation. Le droit commun garde toute son importance pour de nombreux aspects non réglementés, dont principalement les devoirs d'avertissement et de conseil.

A aucun moment nous n'avons pu constater que la notion de bonne foi ait été envisagée dans le cadre de cette législation.

Chap. 3. La loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages¹⁷⁸

Section 1. Contexte.

La loi du 16 février 1994 peut être replacée dans un double contexte.

¹⁷⁷ A supposer bien sûr que le cas d'espèce entre dans le champ d'application de cette dernière, ce qui n'est pas évident eu égard à la notion de vendeur (voy. G. JAKHIAN, *op. cit.*, p.19 à 25).

¹⁷⁸ *M.B.*, 1er avril 1994, p. 8928. Cette loi est entrée en vigueur le 4 octobre 1994 (A.R. du 22 avril 1994 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 16 avril 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, *M.B.*, 18 mai 1994, p. 13270).

D'une part, la directive 90/314 du 13 juin 1990 concernant les voyages, circuits et vacances à forfait¹⁷⁹ devait être transposée pour le 31 décembre 1992. Elle prévoit une série d'obligations concrètes relatives à l'obligation d'information dans la phase précontractuelle. La loi du 16 février 1994 a transposé cette directive. Dans la mesure où l'article 8 de cette dernière permet aux états membres d'adopter des dispositions plus strictes pour protéger le consommateur, la loi belge a accentué les obligations d'information en la matière¹⁸⁰.

D'autre part, la loi du 16 février 1994 s'inscrit dans le prolongement direct de la L.P.C.C. qui régissait déjà la publicité et l'information du consommateur. Le législateur a pris l'option de compléter la protection du consommateur prévue dans cette législation "horizontale" par une législation "verticale" dans le secteur particulier du voyage¹⁸¹. Il est fait référence à la L.P.C.C. à plusieurs reprises même si les champs d'application respectifs ne sont pas identiques¹⁸².

Section 2. Obligation d'information de l'organisateur et de l'intermédiaire de voyages.

Le législateur a traité successivement le problème de la promotion des voyages au chapitre II et de l'information au chapitre III. La distinction entre publicité et information n'est pas toujours aisée, surtout eu égard à la définition très large qui figure à l'art. 22 de la L.P.C.C. Cette distinction nous paraît encore plus délicate à la lecture des dispositions de la loi du 16 février 1994 relative à la promotion qui, selon nous, visent également l'information du voyageur.

Ainsi, la diffusion d'une brochure constitue certainement un moyen d'information du voyageur, même s'il s'agit aussi d'une publicité au sens de la L.P.C.C.¹⁸³

¹⁷⁹ *J.O.C.E.*, 23 juin 1990, n° L 158/59.

¹⁸⁰ Ce qui est également le résultat de l'application de certaines dispositions de la L.P.C.C. applicables au secteur. Voy. notamment Bruxelles, 18 mai 1995, *D.C.C.R.*, 1995, p.448 sur le caractère "plus protecteur" de l'art. 3 de la L.P.C.C. par rapport à l'art. 3.2 de la directive.

¹⁸¹ Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.3 et 4.

¹⁸² Remarquons dès à présent que si les notions d'organisateur de voyage et d'intermédiaire de voyage sont directement liées à celle de vendeur au sens de la loi du 14 juillet 1991 (art. 1, 3° et 4° de la loi du 16 février 1994), la notion de voyageur est beaucoup plus large que celle de consommateur puisqu'elle englobe aussi bien le touriste au sens strict du terme que le voyageur professionnel tel l'homme d'affaire (art. 1, 5°).

¹⁸³ Les travaux préparatoires relatifs à l'article 7 de la loi qui vise l'information du voyageur donnent d'ailleurs l'établissement d'une brochure pour exemple de la diffusion de l'information avant la conclusion du contrat (Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.7).

§1. Interdiction d'indications trompeuses

L'art. 4 de la loi prévoit que la description des services, leur prix et toutes les autres conditions du contrat ne peuvent contenir aucune indication trompeuse. Cette formulation est directement reprise de l'art. 3, 1 de la directive.

Sans pouvoir y être réduit, cet article présente un lien évident avec l'art. 23 de la L.P.C.C. qui interdit d'une façon plus détaillée la publicité trompeuse. L'obligation, dans la mesure où elle vise également toutes les conditions applicables au contrat dépasse cependant la simple promotion et vise toute information¹⁸⁴.

§2. La brochure

La loi n'impose pas à l'organisateur et à l'intermédiaire de voyage d'éditer et de distribuer une brochure. Cependant, si tel est le cas, l'art. 5 prévoit que la brochure mise à la disposition du voyageur doit indiquer de manière précise, lisible, apparente et non équivoque le prix ainsi que les données pertinentes relative à certains points énumérés de façon exhaustive.

Nous retrouvons à cet article la technique bien connue des mentions obligatoires minimales qui se retrouve dans les autres législations étudiées. Parmi celles-ci, il convient de rappeler que la L.P.C.C. étant applicable au secteur dans la mesure où la loi du 16 février 1994 n'y déroge pas, les mentions obligatoires prévues en ses articles 2 et suivants devront figurer dans la brochure¹⁸⁵. Ainsi, une brochure de voyage où les prix ne seraient indiqués qu'en monnaie étrangère constituerait une infraction aux art. 3 et 4 de la L.P.C.C. qui prévoient que le prix global doit être indiqué au moins en francs belges¹⁸⁶ alors même qu'il serait satisfait à l'art. 5 de la loi du 16 février 1994.

Aux termes de l'article 6, les informations contenues dans la brochure de voyage engageant l'organisateur ou l'intermédiaire de voyage qui a édité ladite brochure sauf

¹⁸⁴ A nouveau, les travaux préparatoires relatifs à l'art. 4 le confirment : *"une information insuffisante ou inexacte suscite des espoirs trop élevés"* (Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.6). Dans cette optique, l'art. 4 de la loi du 16 février 1994 nous semble bien apporter une amélioration à la protection déjà assurée au consommateur par les dispositions de la L.P.C.C.

¹⁸⁵ A condition une fois encore que les conditions d'application de la L.P.C.C. se trouvent réunies.

¹⁸⁶ Comm. Bruxelles (Prés.), 23 juillet 1993, *D.C.C.R.*, 1993-1994, p.629, note M. GOYENS, "L'obligation faite aux professionnels de se conformer aux conditions locales de mises sur le marché". Voy. encore Bruxelles, 18 mai 1995, déjà cité.

changements communiqués clairement, par écrit, et avant la conclusion du contrat, ce que la brochure doit mentionner expressément d'une part, ou modifications ultérieures suivant accord écrit entre parties d'autre part. La brochure distribuée dans la phase précontractuelle se voit donc reconnaître un véritable caractère contractuel¹⁸⁷.

La parenté entre cet article et l'article 24, §3 de la L.P.C.C., qui prévoit que les contrats et les conditions de fourniture de produits et de services aux consommateurs peuvent être interprétés en fonction de certains éléments de faits contenus dans la publicité, est bien claire. La loi du 16 février 1994 est cependant plus audacieuse puisqu'il n'est plus seulement question d'interprétation mais bien d'exécution des obligations découlant des informations contenues dans la brochure.

§3. *L'information*

L'organisateur et l'intermédiaire de voyages sont tenus de communiquer un certain nombre d'informations au voyageur par écrit en vertu de l'art. 6 de la loi.

Cette disposition vise l'information précontractuelle et contractuelle : le 1^o impose la communication d'information avant la conclusion du contrat, tandis que le 2^o impose la communication d'autres informations avant le début du voyage, à un moment où le contrat sera souvent conclu¹⁸⁸.

L'information précontractuelle proprement dite doit porter sur les passeports, les visas¹⁸⁹ et les obligations sanitaires, les conditions contractuelles applicables au contrat et la souscription et le contenu des assurances-annulation et/ou assistance.

Il est intéressant de constater que la loi du 16 février 1994 met ainsi à charge de l'organisateur de voyage¹⁹⁰ un devoir d'information "canalisé". On n'y retrouve pas en tant que telle de disposition instaurant un devoir d'information "indéfini" comme nous avons déjà pu en rencontrer. Ce devoir d'information "indéfini" se retrouve cependant au

¹⁸⁷ Fr. VAN BELLINGHEN, "De reisbrochure : van lokaas tot vangnet", note sous J.P. Saint-Josse-ten-Noode, 6 avril 1995, *D.C.C.R.*, 1995, p.436.

¹⁸⁸ Voy. cependant le dernier alinéa de l'art. 7. En outre, rappelons qu'en vertu de l'art. 9 de la loi, le contrat de voyage ne prend cours qu'au moment de la réception de la confirmation écrite de la réservation par le voyageur. En conséquence, la brochure ne constitue pas une offre.

¹⁸⁹ Voy. sur cette exigence Fr. DOMONT-NAERT, "Obligation d'information et de conseil des agents de voyage et publicité : du rêve à la réalité", *Nouvelle loi belge sur les voyages (loi du 16 février 1994). Rapports actualisés et annexes complémentaires de la journée d'étude du 28 avril 1994*, Bruxelles, Commission de litiges voyages ASBL, 1994, p. 39 et 40.

¹⁹⁰ La situation est fort différente pour l'intermédiaire de voyage qui se voit imposer un devoir de conseil de façon explicite (art. 22 de la loi).

sein même de la canalisation en ce qui concerne les conditions contractuelles puisque l'information prévue à l'article 7 porte sur les conditions contractuelles du contrat. En outre, l'art. 30 de la L.P.C.C. trouvera éventuellement à s'appliquer et le droit commun pourra utilement compléter la loi.

Section 3. Obligation d'information dans le chef du voyageur.

L'art. 8 impose au voyageur de fournir à l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément. Les renseignements doivent donc être fournis sur demande et il n'y a pas d'obligation spontanée. Le mécanisme est identique à celui prévu par l'article 10 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

Il est évident qu'en matière de contrat de voyages, les informations à fournir par le voyageur revêtent une importance toute relative par rapport au crédit à la consommation. Il se pourrait cependant que certains problèmes surgissent, par exemple parce qu'un voyageur est sujet à une affection particulière incompatible avec certaines conditions sanitaires du voyage¹⁹¹. On pourrait encore imaginer que la nationalité d'un voyageur présente un risque particulier dans certains pays.

Ces hypothèses sont quelque peu théoriques¹⁹² mais ne sont pas exclues, principalement au regard de l'obligation de conseil qui pèse sur l'intermédiaire de voyage.

Section 4. Obligation de conseil de l'intermédiaire de voyages.

Sur base de l'art. 22 de la loi, outre l'obligation d'information prévue aux chapitres II et III, l'intermédiaire de voyages a une obligation générale de conseil. Cette disposition nous paraît intéressante sur le plan de l'évolution législative de l'obligation d'information tellement la position de principe est claire : l'intermédiaire a une obligation de conseil.

La formulation n'aurait pu être plus souple, ce qui dénote la volonté du législateur d'englober le plus grand nombre d'hypothèses, laissant en cela une latitude importante à la jurisprudence¹⁹³. Les travaux préparatoires ont précisé certaines obligations comme

¹⁹¹ Encore que le droit au respect de la vie privée rendrait de toute façon très théorique la possibilité de se renseigner sur ce point.

¹⁹² Par exemple, le modèle de bon de commande de l'ASBL Commission de Litiges Voyages prévoit une case "nationalité" à remplir par le voyageur.

¹⁹³ Il faut du reste, comme le rappelle Fr.DOMONT-NAERT, rappeler que les Cours et Tribunaux n'ont pas attendu les lois récentes pour imposer obligations de renseignement et de conseil aux prestataires professionnels de service (Fr. DOMONT-NAERT, "Obligation d'information et de conseil des agents de

celle de fournir des informations nécessaires et complètes, proposer dans le segment de marché où agit l'intermédiaire en tant que spécialiste le voyage qui correspond le mieux aux possibilités et aux souhaits exprimés par le voyageur¹⁹⁴ ou encore préparer le voyageur concrètement aux éventuels problèmes et péripéties qui peuvent se présenter au cours du voyage¹⁹⁵.

La loi du 16 février 1994 va donc plus loin dans la formalisation de l'obligation d'information que les législations étudiées ci-dessus qui même lorsqu'elles imposent un devoir de conseil ne l'ont pas fait si clairement, le devoir de conseil étant alors qualifié, c'est-à-dire matérialisé dans une obligation particulière¹⁹⁶.

Section 5. Nature de l'obligation et charge de la preuve.

L'obligation d'information et le devoir de conseil imposés par la loi sont des obligations de moyens¹⁹⁷. Il appartiendra au voyageur d'établir les manquements de l'organisateur ou de l'intermédiaire de voyages conformément au droit commun.

Section 6. Sanctions

La loi du 16 février 1994 n'a pas instauré de sanctions spécifiques et les sanctions de droit commun trouveront donc à s'appliquer¹⁹⁸. L'art. 3 prévoit que toute clause contraire à la loi ou à ses arrêtés d'exécution est nulle dans la mesure où elle vise à limiter les droits du voyageur ou à alourdir ses obligations. Ainsi serait nulle la clause qui permettrait de déroger à la valeur contractuelle de la brochure prévue à l'article 6 en dehors des deux exceptions qui y sont décrites. Par contre, l'article 3 ne trouve pas à s'appliquer en cas d'omission.

Au surplus, la loi prévoit dans son chapitre V des sanctions similaires à la L.P.C.C., à savoir principalement l'action en cessation.

voyage et publicité : du rêve à la réalité", *Nouvelle loi belge sur les voyages (loi du 16 février 1994). Rapports actualisés et annexes complémentaires de la journée d'étude du 28 avril 1994*, Bruxelles, Commission de litiges voyages ASBL, 1994, p. 41).

¹⁹⁴ Obligation de nature identique au devoir de conseil régit par l'art.11, 2° de la loi du 12 juin 1991 relatif au crédit à la consommation.

¹⁹⁵ Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.15.

¹⁹⁶ Tel est le cas de l'art. 11, 2° de la loi sur le crédit à la consommation.

¹⁹⁷ Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.15.

¹⁹⁸ L'article 6 présente sur ce point des similitudes avec l'article 39, §2 de la L.P.C.C.

Signalons enfin que l'article 33 assortit de sanctions pénales le non respect des obligations prévues aux articles 5 et 7, ainsi que les infractions commises de mauvaise foi aux dispositions de l'article 4.

Section 7. L'obligation d'information et les attentes raisonnables du voyageur.

L'économie de loi du 16 février 1994 est ponctuée par la responsabilisation des agissements de l'organisateur et de l'intermédiaire au départ d'une notion clef : les attentes raisonnables du voyageur. Selon l'article 17, l'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyage et des obligations découlant de celui-ci. L'article 27 prévoit la même responsabilité pour l'intermédiaire de voyages en ce qui concerne les dispositions du contrat d'intermédiaire de voyage.

Cette notion d'attente résulte d'un constat du législateur selon lequel chaque année, les voyages ne correspondent pas aux attentes de nombreux voyageurs. L'accent devait donc être mis sur une information correcte et fournie en temps voulu afin d'éviter les désagréments : *"Affirmer clairement que l'information revêt un caractère obligatoire dans un secteur où rêve et réalité se confondent, n'est pas sans importance si l'on veut éviter que le voyageur n'attende monts et merveilles de son voyage"* ¹⁹⁹. Cette réflexion est encore exacerbée par le fait qu'en matière de voyage, la seule information préalable dont peut bénéficier le voyageur passe souvent par l'organisateur ou l'intermédiaire, et par les documents distribués dont au premier plan les brochures.

Ceci étant dit, et sans perdre de vue cette spécificité de la matière, il nous semble que l'économie du régime mis en place par la loi n'est pas dénuée d'intérêt sur le plan des principes.

Les attentes que peut raisonnablement avoir le voyageur sur base des dispositions du contrat, au moment où il donne son consentement pour conclure celui-ci, et des obligations qui en découlent sont certainement fonction de l'information précontractuelle. Certes, cette relation entre l'exécution et l'information précontractuelle est factuelle : l'information permet de faire comprendre au voyageur ce à quoi il doit ou peut s'attendre. Probablement est-ce avant tout dans ce sens que les travaux préparatoires exposent le constat mentionné ci-dessus. Mais la relation est également juridique par le biais du caractère contractuel qui est conféré à la brochure et qui fait des renseignements fournis préalablement à la formation du contrat des éléments à part entière de ce dernier une fois conclu. Elle l'est également dans la mesure où l'étendue de la responsabilité de l'organisateur ou de l'intermédiaire de voyages est juridiquement conditionnée par les attentes raisonnables du voyageur, qui sont notamment fondées sur telle information fournie dans la phase précontractuelle.

¹⁹⁹ Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord., 1991-1992, n°488-1, p.2.

Le système mis en place par la loi du 16 février 1994 dénote une conception plus affinée des liens unissant les différentes étapes du processus contractuel. La distinction entre responsabilité quasi délictuelle et contractuelle découlant de l'obligation d'information et de conseil dans la formation du contrat disparaît dans une grande mesure, du moins lorsque le contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyage est conclu.

Peut-être cette notion d'attente raisonnable pourrait-elle prendre place dans le processus précontractuel en tant que tel, ce qui permettrait probablement de nourrir un peu plus la controverse relative à l'existence d'un principe général de bonne foi lors de la formation du contrat.

Section 8. Conclusion.

La consécration de l'obligation d'information dans la loi du 16 février 1994 est remarquable, surtout en ce qui concerne l'intermédiaire de voyage à qui est imposé un devoir général de conseil.

Le voyageur se voit assurer une information très large, appuyée par un système de responsabilisation cohérent²⁰⁰.

Cette législation constitue un outil de réflexion intéressant dans la manière d'aborder l'obligation d'information dans la phase précontractuelle.

Chap. 4. La loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial²⁰¹.

²⁰⁰ Les décisions judiciaires ne sont pas nombreuses en la matière. Il est vrai que la loi est récente, mais le peu de décision est probablement surtout causé par l'existence d'une clause d'arbitrage figurant dans les conditions générales types élaborées conjointement par les associations professionnelles et Test Achat. Ces conditions sont utilisées par la majorité des organisateurs et des intermédiaires de voyages. En vertu de la clause d'arbitrage, les litiges sont soumis à l'ASBL Commission litige voyages. La licéité de la clause d'arbitrage au regard du droit européen d'une part, et l'action de la Commission litige voyages d'autre part, font l'objet de nombreuses critiques (voy. L.MISSON, "La vie du droit. Sentences arbitrales 1984-1994, ASBL Commission de litiges voyages", *J.T.*, 1996, p.852 ; D. PHILIPPE, "Heureux qui, comme Ulysse...", note sous Liège, 28 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1997, p.667 et 668). En tout état de cause, nous ne pouvons que regretter de ne pas pouvoir analyser les applications que feraient les Cours et Tribunaux des principes instaurés par la loi.

²⁰¹ *M.B.*, 24 avril 1993. Cette loi est entrée en vigueur le 24 mai 1993, excepté l'article 2.

Section 1. Introduction.

La loi du 9 mars 1993 sur le courtage matrimonial a été adoptée pour faire face aux nombreux abus commis par les entreprises de courtage matrimonial²⁰², qui se livraient à des pratiques souvent douteuses²⁰³. Le but était de rendre identifiable l'agence matrimoniale dans toutes circonstances, de réglementer les offres et les contrats ainsi que de pénaliser les contrevenants, de sorte à éradiquer toute attitude se rapprochant de l'escroquerie.

Sur le plan de l'information, la loi use principalement de la technique du formalisme²⁰⁴ en imposant une série de mentions obligatoires, prévues à peine de nullité, du moins en ce qui concerne le contrat, et sanctionnées pénalement.

Section 2. L'annonce

Toute annonce de courtage matrimonial²⁰⁵ doit, en vertu de l'art. 3, mentionner les éléments d'identification de l'entreprise qui la diffuse prévus à l'art. 6, §1²⁰⁶ ainsi que son numéro de téléphone. L'annonce doit en outre préciser divers paramètres dont le sexe, l'âge, la situation familiale etc...²⁰⁷.

Section 3. L'offre.

²⁰² L'article 1er de la loi définit le courtage matrimonial comme suit : *"toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes, ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable"*.

²⁰³ Voy. Développement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1990-1991, n°1646/1.

²⁰⁴ Voy. J.-P. DELACROIX, "A propos de la loi sur les agences matrimoniales", *J.T.*, 1993, p. 142 et s.

²⁰⁵ Il faut entendre par annonce la présentation d'un candidat et non la publicité faite par l'entreprise pour promouvoir ses activités.

²⁰⁶ Exception faite du numéro d'enregistrement auprès du Ministère des Affaires économiques, qui ne peut par ailleurs en aucun cas être mentionné à des fins d'information ou de publicité ailleurs que dans le contrat (art. 3, §2).

²⁰⁷ Voy l'alinéa 4 de l'article 3 et la critique de cette énumération taxée "d'infantilisme juridique" par J.-P. DELACROIX, *op. cit.*, p.143.

Selon l'art. 4, l'offre doit quant à elle faire l'objet d'un contrat écrit²⁰⁸ reproduisant les dispositions de la loi. Par ailleurs, l'art. 5 permet à toute personne qui en fait la demande de recevoir un modèle des contrats que l'entreprise propose habituellement.

Quant au contrat, mais nous dépassons déjà là la phase précontractuelle proprement dite, il doit comporter les mentions prescrites par l'art. 6, à peine de nullité.

Section 4. Sanctions.

La loi n'instaure pas de sanctions civiles particulières, et le droit commun s'appliquera.

Les infractions aux articles 3, 4, 5 et 6 de la loi sont par contre sanctionnées pénalement par l'article 10, qui punit également des mêmes peines celui qui diffuse ou fait diffuser pour compte de l'entreprise matrimoniale des annonces ne comportant pas les mentions prévues à l'article 3, §1er.

L'article 13 prévoit encore la possibilité de sanctionner les personnes punies par l'interdiction de l'exercice de leurs droits visée à l'art. 33 du Code pénal.

Il faut reconnaître que le législateur a eu la main lourde en érigeant toute infraction aux dispositions précitées en infraction pénale²⁰⁹.

Section 5. Conclusion.

Les dispositions étudiées ne nous permettent pas de tirer quelque enseignement particulier. Outre une pénalisation outrancière, le législateur s'est cantonné à un formalisme ponctuel qui répond à un souci de protection des clients face à des abus bien déterminés, propres à la spécificité de l'activité du courtage matrimonial.

L'obligation d'information dans la phase précontractuelle trouve cependant une place importante dans le formalisme imposé, ce qui mérite d'être souligné. Sur le plan général, il faudra une fois encore se référer à la L.P.C.C. pour une obligation de principe applicable à ce secteur²¹⁰.

²⁰⁸ La formulation n'est pas très heureuse.

²⁰⁹ J.-P. DELACROIX, *op. cit.*, p.144.

²¹⁰ Au risque de nous répéter, nous insistons une fois encore sur les distorsions relatives aux champs d'application respectifs des deux législations. Ainsi, on ne peut que rester dubitatif face à l'utilisation de l'expression d'"entreprise de courtage matrimonial".

Chap. 5. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre²¹¹.

Section 1. Introduction.

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre constitue une des lois les plus importantes dans l'inflation législative récente. Il est vrai que son adoption s'est quelque peu fait attendre²¹².

Cette loi a déjà été largement commentée. C'est pourquoi nous ne nous attacherons qu'aux seules dispositions propres à assurer l'information du preneur dans la formation du contrat. L'obligation de déclaration du risque par ce dernier ne fera l'objet que d'un bref rappel.

Section 2. Obligation de déclaration du preneur.

La loi du 25 juin 1992 réforme de façon significative le régime mis en place par la loi du 11 juin 1874²¹³.

L'article 5 impose au preneur l'obligation spontanée de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

En vertu de l'article 6, la nullité du contrat ne peut plus se justifier qu'en cas d'omissions ou d'inexactitudes intentionnelles ayant induit l'assureur en erreur sur ces éléments. L'article 9 de la loi du 11 juin 1874 frappait quant à lui de nullité le contrat en cas d'omissions et d'inexactitudes²¹⁴ tant de bonne foi que de mauvaise foi.

En cas d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles, l'article 7, §1, al.2 de la loi nouvelle prévoit que l'assureur est tenu de proposer la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, et ce dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

²¹¹ *M.B.*, 20 août 1992, modifiée par la loi du 16 mars 1994, *M.B.*, 4 mai 1994.

²¹² Rappelons que déjà avant la seconde guerre mondiale, M.E. Van Dievoet, désigné comme Commissaire royal aux assurances par A.R. du 22 mai 1937, avait déposé un rapport contenant un texte destiné à remplacer la loi du 11 juin 1874 sur les assurances.

²¹³ Les travaux préparatoires font état sur ce point d'une des "principales réformes" de la loi (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1990-1991, n°1586-1, p.3).

²¹⁴ Le texte utilisait les termes de "*réticences et fausses déclarations*".

Aux termes de l'article 7, §1, al. 3 et 4, l'assureur ne peut résilier le contrat que s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, ou si le preneur refuse, ou n'accepte pas dans un délai d'un mois après réception, la proposition de modification du contrat²¹⁵.

Section 3. L'information du preneur.

§ 1. Les dispositions de la loi.

La protection de l'assuré contre les dangers de l'exercice de la liberté contractuelle par l'assureur a constitué un objectif premier pour le législateur²¹⁶. On ne retrouve cependant pas dans le texte une disposition spécifique organisant un devoir d'information de type indéfini au sens où nous l'avons déjà rencontré.

Seuls les articles 4 et 10 visent une information du preneur sur des points bien précis.

1. L'art. 4 de la loi.

L'article 4 régit la procédure d'échange des consentements spécifique à la formation du contrat d'assurance. Cette procédure est complexe et dérogatoire au droit commun²¹⁷. Sans doute est-ce pour cette raison que le législateur a imposé aux assureurs de reproduire expressément les dispositions prévues à l'article 4 dans la proposition d'assurance²¹⁸ et dans la police présignée ou la demande d'assurance²¹⁹.

²¹⁵ Pour plus de développements sur l'obligation de déclaration, voy. M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p. 129 à 138; J.L. FAGNART, "Chapitre II. Dispositions communes : formation et exécution du contrat", *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Louvain-La-Neuve-Bruxelles, Academia-Bruylant, 1993, p. 58 à 68; M.-A. CRIJNS, *Le droit du contrat d'assurance*, Bruxelles, Créadif, 1996, p.37 à 40; M.-A. CRIJNS, "La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Philosophie générale et présentation des dispositions communes à tous les contrats", *Formation permanente CUP. Droit des assurances*, vol. XIII, éd. Formation permanente CUP, 1997, p.38 à 42; G. STRAETMANS, "De nieuwe wet op de landsverzekeringsovereenkomst en de bescherming van de consument", *D.C.C.R.*, 1992, p. 9 et 10.

²¹⁶ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 1; voy. sur la protection du consommateur d'assurance dans ses relations avec son assureur : R.O. DALCQ et M.A. CRIJNS, "Les relations entre assureurs et assurés en droit belge", *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges.*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 389 à 427.

²¹⁷ Voy. la contribution de Mr J.-M. TRIGAUX consacrée aux mutations du droit des obligations au niveau de la formation des contrats dans le même numéro de cette revue.

²¹⁸ Art. 4, §1.

²¹⁹ Art. 4, §2.

Ces mentions obligatoires ne visent que l'information du preneur sur les dispositions légales applicables. Il s'agit d'attirer l'attention du preneur sur la portée juridique des documents qu'il signe²²⁰.

En outre, l'article 4 ne s'applique que lorsque l'assureur a recours aux documents contractuels qui y sont repris, tels que définis à l'article 1, K, L et M de la loi, ce qui peut engendrer des problèmes pratiques importants²²¹.

2. L'art. 10 de la loi.

En vertu de l'article 10, § 3, l'assureur est tenu de délivrer au preneur d'assurance, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, une copie certifiée conforme des renseignements que ce dernier a communiqués par écrit au sujet du risque à couvrir.

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'obligation de déclaration qui pèse sur le preneur. Dans la mesure où celle-ci peut donner lieu à contestation après la conclusion du contrat, le preneur doit être mis en possession des renseignements qu'il a transmis à l'assureur²²². Ceci permettra d'avoir une certitude sur les éléments qui furent réellement déclarés.

L'article 10, § 3 ne vise cependant que les informations communiquées par écrit et non les autres modes de communication. Dans la mesure où la pratique informatique et télématique du monde de l'assurance connaît des développements importants, on peut douter de l'efficacité de cette obligation, peu respectée par les assureurs, et qui n'est par ailleurs assortie d'aucune sanction spécifique²²³.

Signalons encore que l'article 10, § 2 prévoit que le contrat d'assurance doit comporter une série de mentions obligatoires. Ces dernières représentent une source d'information évidente pour le preneur. Elles ne visent cependant que le contrat au sens de l'*instrumentum* et non du *negotium* puisque le contrat d'assurance reste un contrat

²²⁰ Voy. sur ce point J.L. FAGNART, "Chapitre II. Dispositions communes: formation et exécution du contrat", *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Louvain-La-Neuve-Bruxelles, Academia-Bruylant, 1993, p. 56 et 57.

²²¹ Voy. J. BEGEREM, "Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Divergence entre le texte de la loi et la pratique", *R.G.A.R.*, 1996, 12.633/1 et 2.

²²² M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 133, n°215.

²²³ Un auteur fait très justement remarquer que, en vertu des règles de droit commun en matière de preuve, un juge ne pourrait prendre en compte l'absence de copie des renseignements, telle que prévue à l'article 10, § 3, pour rejeter les preuves écrites d'une omission ou d'une inexactitude alléguée par l'assureur contre le preneur (J. BEGEREM, *op. cit.*, 12.633/2).

consensuel dont la conclusion ne coïncide pas nécessairement avec l'établissement de l'instrumentum.

*§ 2. L'art. 15 de l'A.R. du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances*²²⁴.

L'analyse de cette disposition déborde du cadre de l'étude de la loi du 25 juin 1992, l'arrêté royal dont question portant exécution de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et non de la loi sur le contrat d'assurance²²⁵. Il nous paraissait cependant important de l'aborder dans la mesure où ce texte participe au mouvement de protection du consommateur que nous avons mis en évidence au travers des législations étudiées.

La § 1 impose à l'entreprise d'assurance de communiquer un certain nombre d'informations avant la conclusion du contrat. Ces informations diffèrent selon qu'il s'agit du groupe d'activités "non-vie" ou "vie" et sont nettement plus nombreuses dans ce dernier cas.

Le § 2 impose la communication d'autres informations au moment de la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, et opère également une distinction entre les groupes d'activités "non-vie" et "vie".

En vertu de § 3, les informations visées aux paragraphes 1 et 2, et qui s'appliquent au groupe d'activités "vie", doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies au moins dans la langue imposée par la loi ou le décret. Aucune forme particulière n'est par contre imposée pour le groupe d'activités "non-vie".

Les paragraphes 4 et 5 prévoient encore quelques règles particulières que nous n'envisagerons pas ici.

§ 3. La L.P.C.C.

Nous avons déjà mentionné que la L.P.C.C. trouve à s'appliquer en matière d'assurance.

Il convient cependant d'être attentif au fait que si les dispositions étudiées de la loi sur le contrat d'assurance s'appliquent à tous les contrats d'assurances terrestres, la L.P.C.C. ne s'applique qu'aux contrats conclus par des consommateurs. Elle ne sera donc pas applicable aux contrats conclus par des preneurs qui font assurer un risque professionnel.

²²⁴ *M.B.*, 11 avril 1991, p. 7483, complété par l'A.R. du 11 janvier 1993 et modifié par l'A.R. du 22 novembre 1994.

²²⁵ Nous nous contenterons d'ailleurs d'une analyse sommaire de cet article.

Tel sera notamment le cas des contrats R.C. exploitation, R.C. médicale, ou encore des contrats R.C. automobile dans le chef du preneur utilisant son véhicule à usage professionnel ou mixte.

Sous cette réserve, l'obligation d'information de l'article 30 de la L.P.C.C. devra être respectée par l'assureur.

Section 4. Conclusion.

L'information du consommateur dans la formation du contrat n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le loi du 25 juin 1992.

Seuls l'article 4, attaché au mécanisme complexe de formation du contrat, et l'article 10, § 3, qui doit être mis en rapport avec le régime de déclaration du risque, démontrent, mais de façon accessoire, une telle préoccupation. La réglementation de contrôle permet de compléter cette information dans une certaine mesure, par ailleurs plus importante dans le groupe d'activités "vie". Il ne s'agit cependant toujours que d'une information canalisée.

Toutes ces obligations n'ont en outre été assorties d'aucune sanction spécifique de sorte que leur efficacité pour le preneur nous paraît fort réduite.

La L.P.C.C., si toutefois elle est applicable au cas d'espèce, constitue dès lors un instrument important permettant d'assurer une meilleure information du consommateur d'assurance.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse des législations récentes en matière d'obligations contractuelles nous permet d'affirmer qu'il existe un réel mouvement législatif tendant à consacrer l'existence d'une obligation d'information du consommateur dans la formation du contrat.

Le traitement réservé à cette obligation d'information diffère cependant d'un texte à l'autre.

D'abord, sur le plan de la technique utilisée, deux méthodes distinctes se retrouvent, parfois cumulativement.

Dans l'ensemble des lois étudiées, une tendance au formalisme se dégage à travers un devoir d'information organisé et canalisé. L'exigence d'un écrit et de mentions obligatoires adaptées au contrat en cause participent à cette tendance.

En outre, il faut constater l'instauration d'un devoir d'information indéfini ou indéterminé en matière de pratiques de commerce, ainsi que dans les lois relatives au crédit à la consommation et au contrat de voyage, du moins en ce qui concerne l'intermédiaire.

Ensuite, le contenu matériel de l'obligation d'information varie en fonction de la spécificité du contrat réglementé qui permet de dégager des contours qui lui sont propres. L'obligation de rechercher le type et le montant de crédit les mieux adaptés compte tenu de la situation financière du consommateur, par exemple, ne se conçoit qu'en matière de crédit.

D'autres disparités importantes existent encore sur le plan de l'intensité de l'obligation d'information.

Dans certains cas, le législateur s'est limité à une obligation d'information au sens strict alors que dans d'autres, il n'a pas hésité à imposer un véritable devoir de conseil. Ainsi, la L.P.C.C., la loi sur le crédit hypothécaire, la loi sur le courtage matrimonial et la loi sur le contrat d'assurance terrestre n'imposent qu'un devoir d'information, dont l'étendue varie sensiblement d'une loi à l'autre, alors que les lois sur le crédit à la consommation ainsi que sur le contrat de voyage édictent quant à elles un devoir de conseil.

Ces disparités sont principalement fonction du secteur visé et des problèmes particuliers qu'il engendre. Ainsi, la lutte contre le surendettement explique le devoir de conseil organisé dans la loi sur le crédit à la consommation. La liberté contractuelle et le souci d'imposer une information permettant à l'emprunteur d'exercer cette liberté en connaissance de cause expliquent le devoir d'information tel qu'il est prévu dans la loi sur le crédit hypothécaire. La volonté d'éviter les distorsions récurrentes entre les conditions réelles d'un voyage et celles que le voyageur a pu imaginer avant son départ explique le régime de l'obligation d'information mis en place par la loi sur le contrat de voyage, et le devoir de conseil qui pèse sur l'intermédiaire.

Sur ce plan, et sous réserve des problèmes liés à son champ d'application, seule la L.P.C.C. présente une obligation générale d'information dans la formation du contrat, non conditionnée par un secteur déterminé. Nous avons cependant pu faire état des nombreux problèmes que génère son application, notamment quant au fondement de l'obligation.

Enfin, sous réserve de la loi sur le crédit à la consommation, nous avons aussi constaté que les dispositions relatives à l'obligation d'information dans la formation du contrat n'étaient pas assorties de sanctions spécifiques, de sorte qu'il fallait avoir recours au droit commun des obligations. Nous avons souligné à plusieurs reprises le problème que posait la nullité de la convention en dehors de la théorie des vices de consentement.

Certaines des législations étudiées dénotent cependant une conception des liens unissant les phases précontractuelle et contractuelle plus ténue que ne le permettent les principes généraux du droit des obligations. Ainsi, si l'article 24, §3 de la L.P.C.C. ne formalise

que de façon timide les effets contractuels de la publicité sur l'interprétation des contrats, l'étude des articles 17 et 27 de la loi sur le contrat de voyage nous a permis de montrer comment l'information dans la phase précontractuelle pouvait partiellement, mais directement, conditionner la responsabilité de l'organisateur et de l'intermédiaire de voyage, et affaiblir la distinction classique entre responsabilité quasi délictuelle et contractuelle.

Les législations étudiées constituent une avancée notable par rapport au droit commun qui ne permet d'appréhender l'obligation d'information dans la formation du contrat qu'à travers des fondements juridiques non spécifiques et souvent controversés ou inadéquats. Il ne s'agit cependant que de textes particuliers à portée limitée qui laissent apparaître de nombreuses difficultés que nous avons mises en exergue. Cette obligation devrait faire l'objet d'une réflexion plus profonde, accompagnée d'une remise en cause des concepts classiques connus par le droit commun pour l'appréhender, de façon à instaurer un régime général et spécifique.

Bertrand DE CONINCK

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE. La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce

Chap. 1. Principe et champ d'application

Chap. 2. Fondement de l'obligation d'information

Section 1. Position du problème

Section 2. Le fondement de l'obligation de renseignement contenue dans l'art. 30 de la L.P.C.C.

Chap. 3. L'obligation d'information doit être remplie au plus tard lors de la conclusion de la vente

Chap. 4. Contenu, nature et forme de l'obligation

Section 1. Contenu

§1. Des informations correctes

§2. Des informations utiles

Section 2. Nature et forme de l'obligation

Chap. 5. Objet de l'information

Section 1. Les art. 2 et s. de la L.P.C.C.

Section 2. Les caractéristiques du produit ou du service

Section 3. Les conditions de vente

Chap. 6. Portée et sanctions

Chap. 7. Perspectives

Chap. 8. Conclusion

DEUXIEME PARTIE. L'obligation d'information à travers les lois relatives à des contrats spéciaux

Chap. 1. La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

Section 1. Un contexte téléologique et paternaliste

Section 2. Obligation de renseignement

§1. L'obligation dans le chef du prêteur et de l'intermédiaire de crédit

1. Principe

2. Toute information nécessaire

3. Une information exacte et complète

4. Nature de l'obligation et charge de la preuve

5. Sanctions

§2. Obligation dans le chef du consommateur

1. Principe

2. Etendue de l'obligation

3. Sanction

Section 3. Devoir de conseil du prêteur et de l'intermédiaire de crédit

§1. Principes.

§2. L'art. 11, 2° de la loi

§3. L'art. 15 de la loi

§4. Nature de l'obligation et charge de la preuve

§5. Sanction

Section 4. Conclusion : équilibre et réciprocité ?

Chap. 2. La loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire

Section 1. Introduction et contexte

Section 2. Entreprise hypothécaire et prêteur occasionnel

Section 3. L'art. 47 de la loi

§1. Identité et dénomination de l'entreprise hypothécaire et de l'intermédiaire

§2. Le prospectus

§3. Le formulaire de demande, les frais de dossier et d'expertise

Section 4. L'art. 14 de la loi

§1. Obligation de remettre une offre écrite

§2. Toutes les conditions du contrat

Section 5. Charge de la preuve

Section 6. Sanctions

Section 7. Conclusion

Chap. 3. La loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages

Section 1. Contexte

Section 2. Obligation d'information de l'organisateur et de l'intermédiaire de voyages

§1. Interdiction d'indications trompeuses

§2. La brochure

§3. L'information

Section 3. Obligation d'information dans le chef du voyageur

Section 4. Obligation de conseil de l'intermédiaire de voyages

Section 5. Nature de l'obligation et charge de la preuve

Section 6. Sanctions

Section 7. L'obligation d'information et les attentes raisonnables du voyageur

Section 8. Conclusion

Chap. 4. La loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial

Section 1. Introduction

Section 2. L'annonce

Section 3. L'offre

Section 4. Sanctions

Section 5. Conclusion

Chap 5. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Section 1. Introduction

Section 2. Obligation de déclaration du preneur

Section 3. L'information du preneur

§1. Les dispositions de la loi

1. L'art. 4

2. L'art. 10

§2. L'art. 15 de l'A.R. du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances

§3. La L.P.C.C.

Section 4. Conclusion

CONCLUSION GENERALE